

**No. 36199**

---

**United Nations  
and  
Netherlands**

**UN Detention Unit Services and Facilities Agreement between the United Nations and the Netherlands (with annexes). The Hague, 25 August 1999 and 11 September 1999**

**Entry into force:** *with retroactive effect from 1 January 1999, in accordance with section 19*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *ex officio, 1 October 1999*

---

**Organisation des Nations Unies  
et  
Pays-Bas**

**Accord pour les services et les facilités de l'Unité de détention des Nations Unies entre l'Organisation des Nations Unies et les Pays-Bas (avec annexes). La Haye, 25 août 1999 et 11 septembre 1999**

**Entrée en vigueur :** *avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 1999, conformément à la section 19*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *d'office, 1er octobre 1999*

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

## UN DETENTION UNIT SERVICES AND FACILITIES AGREEMENT

This Detention Unit Services and Facilities Agreement (the "Agreement") is made this twenty-fifth day of August 1999 by and between the United Nations (the "UN"), an international intergovernmental organization, represented in this matter by the Registrar of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia (the "UN-ICTY") and the State of the Netherlands (the "State"), represented in this matter by the Director-General of the Division of Public Law Enforcement of the Ministry of Justice.

Witnesseth:

Whereas, the UN and the State concluded an Agreement concerning the Headquarters of the UN-ICTY on 29 July 1994;

Whereas, the State and the UN are signatories of a lease contract of 14 July 1994, amended on 7 January 1999, for the lease (the "Detention Unit Lease") of a detention unit complex ("the Detention Unit") on the premises of the State's Penitentiary Complex Scheveningen (the "PCS") located at Pompstationsweg, Scheveningen, for the detention of persons awaiting trial before the UN-ICTY;

Whereas, the UN-ICTY and the State are parties to the Agreement on Security and Order signed on 14 July 1994;

Whereas, the UN-ICTY has promulgated Rules Governing the Detention of Persons Awaiting Trial or Appeal Before the Tribunal or Otherwise Detained on the Authority of the Tribunal ("Rules of Detention"), as attached hereto as Annex A, and Rules and Regulations relating to the Detention Unit, including Regulations for the Establishment of a Complaints Procedure for Detainees ("Complaints Procedure"), as attached hereto as Annex B, Regulations for the Establishment of a Disciplinary Procedure for Detainees ("Disciplinary Procedures"), as attached hereto as Annex C, the House Rules for Detainees ("House Rules"), as attached hereto as Annex D, and the Regulations to Govern the Supervision of Visits to and Communications with Detainees ("Supervision Regulations"), as attached hereto as Annex E, which Rules of Detention and Rules and Regulations relating to the Detention Unit establish certain rights for individuals detained in the Detention Unit;

Whereas, the State has promulgated a programme of services and facilities to be provided for the incarceration of detainees and prisoners in the Dutch Prison Service (the "BIBA" Programme);

Whereas, the State desires to offer the use of a comprehensive, cost-efficient programme for the service, maintenance and guarding of the Detention Unit and for the care of persons awaiting trial on the terms and conditions stated hereinafter;

Whereas, it is the aim of the UN to fully satisfy the requirements of the security and welfare of the detainees and to establish the regime that most adequately serves this purpose, on the terms and conditions stated hereinafter;

Whereas, it is the desire of the UN to obtain the use of the services and facilities contained in the programme designed by the State to address the needs of detainees assigned to the Detention Unit;

Now, therefore, in consideration of the mutual promises and covenants hereinafter contained, the Parties hereto mutually agree as follows:

*1. Provision of Services and Facilities*

1.1. The State hereby agrees to provide to the UN the services and facilities related to the Detention Unit (the "Services") which are described herein.

1.2. The Services shall include the services and facilities provided under the Dutch Prison Service's 1999 "BIBA" Programme, described in Annex F, to be performed in accordance with the standards, levels and performance indicators set forth in Annex G, provided that the provisions relating to prison labour under Section 2.4 of Annex G are excluded.

1.3. The Services shall be provided subject to any modifications as deemed appropriate by the UN. In particular, the following adaptations and additions shall apply to Medical Services (in accordance with Article 2 of this Agreement), Meals (Article 3), Prison Guard Services (Article 4), Cleaning and Maintenance of the Detention Unit (Article 5), and Personnel Providing Services (Article 6). In the event of any conflict or inconsistency between the description of the services and facilities in Annex G and the adaptations made in this Agreement, the latter shall prevail.

1.4. The Services provided by the State to the UN under this Agreement shall be provided in accordance with the relevant provisions of the Rules of Detention and the Rules and Regulations relating to the Detention Unit.

1.5. The State shall not make any additional charge to the UN for any of the Services except as provided in this Agreement.

*2. Medical Services*

2.0. The State shall provide Medical Services, as set out hereinbelow, for each detainee resident in the Detention Unit ("Unit Detainee").

2.1. Medical Services provided by the Medical Officer

2.1.1. The Detention Unit Medical Officer ("the Medical Officer") shall provide the following Medical Services to Unit Detainees:

a) A physical check-up on each Unit Detainee upon arrival and follow-up medical examinations, as needed;

b) Primary medical health care, which includes all medical treatment within the competence of a general medical practitioner;

c) Consultations to and treatment of the Unit Detainees at all times according to their actual medical needs;

d) Treatment for Unit Detainees at the PCS hospital located on the premises of the PCS, including nursing care by the PCS hospital staff and medical care by PCS medical

doctors. Such treatment shall be ordered by the Medical Officer, or in his absence, his substitute and shall also include treatment, as appropriate, in the PCS hospital emergency room, operating theatre, hospital beds and other hospital facilities;

e) Referral to an appropriate medical specialist and/or civil hospital outside the PCS hospital in the event that a Unit Detainee requires medical treatment which cannot be provided by the Medical Officer, or which cannot be provided at the PCS hospital in accordance with Articles 2.1 and 2.2 of this Agreement. When such a referral is made, the UN-ICTY shall be responsible for the costs of such specialist treatment and hospitalization outside the PCS.

2.1.2. The State shall provide and maintain a primary health care clinic on the premises of the Detention Unit, which shall be operated under the authority of the Medical Officer, for the provision of the Services set out herein, including the provision of medications and medical supplies.

## *2.2. Medical Services provided by PCS Staff*

2.2.1. In cases in which Unit Detainees have illnesses or injuries which can be treated in the Detention Unit, PCS staff shall provide appropriate Medical Services including, i.a.:

a) Mental health care for Unit Detainees, for purposes of assessment, diagnosis and referral as appropriate in co-operation with the Dutch Prison Services District Psychiatric Service. Following initial assessment, diagnosis and referral for appropriate treatment, the UN-ICTY shall be responsible for the costs of additional psychiatric or psychological services.

b) Dental health care services currently available at the PCS Hospital. In cases where the necessary dental care/service is not offered at the PCS Hospital, the UN-ICTY shall be responsible for the costs of such care/services.

c) Medical supplies and medicines, which are available without prescription.

## *2.3. Emergencies*

2.3.1. The State shall ensure that a qualified medical doctor shall be available and reachable immediately at all times for the attention of medical emergencies of Unit Detainees, upon request of the Detention Unit's Commanding Officer or the shift supervisor of the Detention Unit.

## *2.4. Qualification of Medical Staff*

2.4.1. All Medical Services provided by the State shall be delivered by medical doctors, nurses and other medical staff who possess the medical qualifications and skills necessary to provide appropriate medical care and services.

### *2.5. Medical Records*

2.5.1. The Medical Records of Unit Detainees shall be maintained by the Medical Officer for use as appropriate. All medical records, reports, notes, x-rays, tests and diagnostic data and other materials relating to the medical care and treatment of Unit Detainees prepared by personnel or facilities provided or made available by the Government under this Agreement shall be the property of the UN-ICTY. As such, they shall be treated as confidential and be turned over to the UN-ICTY upon request.

### *2.6. Appointment, Duties and Responsibilities of the Medical Officer*

2.6.1. The Medical Officer shall, in accordance with the Rules of Detention, be appointed by agreement between the Registrar and the General Director of the host prison. The Medical Officer shall be a general practitioner qualified to practice in The Netherlands and shall exercise his functions under this Agreement under the overall authority of the Registrar of the UN-ICTY and in accordance with the Rules of Detention and the Rules and Regulations relating to the Detention Unit.

### *3. Meals*

3.1. The State shall provide three (3) meals a day for Unit Detainees. These meals shall consist of balanced diets, regularly including fruit and vegetables, and be of a nutritional standard appropriate for each of the Unit Detainees, as established by a qualified PCS staff nutritionist.

3.2. The State shall provide dietary food on prescription, if available in the PCS kitchen facilities

### *4. Prison Guard Services*

4.1. The State shall, on request, provide to the UN such trained penitentiary personnel to serve as prison guards and officers in the Detention Unit ("Prison Guards") in accordance with the provisions of this Article.

4.2. The initial number of Prison Guards loaned by the State to the UN shall be thirty-six (36). The UN may, at any time, request that the number of Prison Guards be decreased to thirty (30) or increased to forty-five (45); thereafter, the UN may, at any time, request that the number of Prison Guards be increased or decreased to forty-five (45), to thirty-six (36) or to thirty (30) guards as the case may be. The State shall comply with all such requests within two (2) months of the date of the request, in accordance with the provisions of this Article.

4.3. The initial Prison Guards are identified on Annex H. In the event of an increase of Prison Guards or for the filling of vacancies of Prison Guards, the Director-General of the PCS shall nominate candidates and make such candidates and their records available for interview or review by the UN. The UN may accept or reject any candidacy without giving any reasons.

4.4. The Prison Guards shall not be considered as staff members of the UN. They shall, however, be subject to the authority of the Registrar of the UN-ICTY and shall perform their duties under the direction and control of the Commanding Officer of the Detention Unit, in accordance with the Rules of Detention and the Rules and Regulations relating to the Detention Unit.

4.5. The Prison Guards shall not seek or accept instructions from any government or from any other authority external to the UN, nor shall they communicate at any time any information which has become known to them as a result of their service to the UN. Each Prison Guard shall sign on the first day of duty an undertaking in the form attached hereto as Annex I.

4.6. The primary place of duty for the Prison Guards shall be the Detention Unit. However, they shall also assist in any other duties which are requested of them by the Registrar or her designee with approval of the Director-General of the PCS, which approval shall not be unreasonably withheld.

4.7. The UN may at any time request the transfer of a Prison Guard back to the responsibility of the State without giving any reason. The vacancy shall be filled within a reasonable time.

#### *5. Cleaning and Maintenance of the Detention Unit*

5.1. The State shall, or shall arrange for a contractor satisfactory to the UN-ICTY to, maintain and clean all areas of the Detention Unit, except for custodial areas, on a daily basis, to the cleanliness standards maintained in the PCS as a whole. Such cleaning services shall be provided, in case of emergency, on request.

5.2. The State shall provide to the UN-ICTY the cleaning materials necessary for the maintenance and cleaning (to the standard referred to above) of the custodial areas of the Detention Unit.

#### *6. Personnel Providing Services*

6.1. The State shall inform the UN of the names and details of proposed personnel (whether employed by the State or by a third party), who will provide the Services described under Articles 2, 3, 4 and 5 or any other services under this Agreement. The UN may at any time reject the entry by any person onto the premises of the Detention Unit without giving any reasons; in such case, the State shall promptly make other arrangements for the provision of the Services provided for hereunder.

#### *7. Costs and Payments*

7.1. The State shall be responsible for all costs and obligations relating to the provision of the Services provided hereunder, including, but not limited to, all salaries, overtime, insurances, benefits, payments or the like relating to the Services provided under this Agreement.

7.2. The UN shall pay for the Services provided for herein based on a per cell per day price, as determined in accordance with paragraph 7.4 below. The number of Detention Unit cells leased by the UN pursuant to the Detention Unit Lease, which is currently thirty-six (36), shall be multiplied by the cell per day price, which shall be determined in accordance with paragraph 7.4 below, to determine the total daily amount to be paid by the UN for the Services.

7.4. The per cell per day price shall be determined by reference to the prices established in the table below, which vary in accordance with the number of Prison Guards provided to the UN pursuant to Article 4 of this Agreement.

Number of Prison Guards	Price Per Detention Unit Cell Per Day	Total Daily Price (based on 36 cells leased)
Thirty (30)	Dfl. 343.94	36 x Dfl.343.94 = Dfl. 12,381.84
Thirty-six (36)	Dfl. 379.81	36 x Dfl.379.81 = Dfl. 13,673.16
Forty-five (45)	Dfl. 404.30	36 x Dfl.404.30 = Dfl. 14,554.80

7.5. Payment shall be made on a quarterly basis in arrears, upon receipt and verification of the invoices no later than fifteen (15) days after the end of the calendar quarter to which the payment relates. The invoice shall reflect changes in Prison Guard staffing levels affecting price per Detention Unit cell per day, as well as any change in the number of Detention cells leased by the UN.

### *8. Scope of Services*

8.1. Regardless of the number of Unit Detainees or the number of Prison Guards, all of the Services provided by the State to the UN under this Agreement other than Prison Guard Services shall remain at a constant level and may be modified only with the explicit agreement of the UN-ICTY.

### *9. Indemnification*

#### *9.1. Medical Officer*

9.1.1. (a) In case of claims by Unit Detainees or other third parties for acts or omissions falling within his competence as a medical practitioner, the Medical Officer shall be responsible for such claims. To this extent, the State shall ensure that the Medical Officer will be adequately covered by liability insurance for any claim for personal injury, loss, illness or death or loss of or damage to property for any act or omission by the Medical Officer under the Agreement. The State shall submit proof of such insurance satisfactory to the UN-ICTY before the Medical Officer commences work under the Agreement.

9.1.1. (b) In cases where no such insurance is provided, for whatever reason, or in cases where such insurance is insufficient, the State shall be responsible.

9.1.2. Notwithstanding Article 9. 1.1 above, in cases where a claim results from direct instructions by a UN official, acting in his official capacity and within the limits of his au-

thority, the UN shall be responsible to the extent that such a claim was the direct result of such instructions.

9.1.3. Subject to the provisions of Articles 9.1.1 and 9.1.2 above, the State shall be responsible for all other claims by Unit Detainees or other third parties resulting from the acts or omissions of the Medical Officer under this Agreement and shall indemnify, hold and save harmless, and defend, at its own expense, the UN, its officials, agents, servants and employees from and against all suits, claims, demands and liability of any nature or kind, including their costs and expenses.

### *9.2. Medical Services by PCS Staff*

9.2.1. The State shall be responsible for all claims by Unit Detainees or other third parties resulting from the acts or omissions of PCS staff under this Agreement and shall indemnify, hold and save harmless, and defend, at its own expense, the UN, its officials, agents, servants and employees from and against all suits, claims, demands and liability of any nature or kind, including their costs and expenses, arising in connection with and in the course of the performance of such services.

### *9.3. Prison Guards*

9.3.1. The UN shall be responsible for dealing with any claims by Unit Detainees or other third parties for personal injury, loss, illness, death or damage to their property arising in connection with and in the course of the performance by the Prison Guards of their duties under this Agreement. However, if such claims arise from or are attributable to the failure to provide services in accordance with this Agreement or gross negligence or wilful conduct of such Prison Guards, the State will be responsible for such claims. The State will also be responsible for all other claims arising from acts or omissions of the Prison Guards for which the UN is not responsible under this Article.

9.3.2. The State shall also be responsible for loss of or damage to property of the UN-ICTY or the UN and personal injury, illness, death or loss of or damage to property of personnel of the UN-ICTY or the UN arising from or attributable to the failure to provide services under this Agreement or gross negligence or wilful misconduct of such Prison Guards.

### *9.4. Persons Providing Any Other Services*

9.4.1. Notwithstanding Articles 9.1, 9.2 and 9.3 above, the State shall be responsible for all claims by Unit Detainees or other third parties resulting from the acts or omissions of persons performing any other services under this Agreement and shall indemnify, hold and save harmless, and defend, at its own expense, the UN, its officials, agents, servants and employees from and against all suits, claims, demands and liability of any nature or kind, including their costs and expenses, arising in connection with and in the course of the performance of such services.

9.4.2. In cases where claims result from the acts or omissions of persons performing any other services under the previous provision, and such persons were at the time acting



under direct instructions from a UN-ICTY official acting in his official capacity and within the limits of his authority, the UN shall be responsible to the extent the claims were the direct result of such instructions.

#### *9.5. Obligation to Negotiate*

9.5.1. In the event of any occurrence covered by Articles 9.1 through 9.4 above, the Parties agree that they will first enter into negotiations, on a case-by-case basis, regarding the consequences of the occurrence, prior to either Party resorting to Article 15 of this Agreement. In any negotiation pursuant to this paragraph, the Registrar of the UN-ICTY shall represent the UN and the Minister of Justice shall represent the State.

#### *10. Terms of Agreement, Termination*

10.1. The term of this Agreement shall commence on 1 January 1999 and shall terminate on 31 December 1999.

10.2. The UN shall have an irrevocable option to extend this Agreement from 1 January 2000 to 31 December 2000 (the "First Option"). In the event the UN elects to exercise the First Option, it shall have a second irrevocable option to further extend this Agreement from 1 January 2001 to 31 December 2001 (the "Second Option"). In the event the UN elects to exercise the Second Option, it shall have a third irrevocable option to extend this Agreement from 1 January 2002 to 31 December 2002. Any extension resulting from the exercise of the options described above shall be on the same terms and conditions, provided that the price of the Services shall be adjusted for the renewal period on the basis of the annual consumer price index figure for family consumption in the series for families of employees with a family income in 1985 below the income line for compulsory medical insurance (1985=100), published by the Central Bureau of Statistics of The Netherlands.

10.3. To exercise the options described in paragraph 10.2 above, the UN shall give two months' written notice prior to the expiration of the Agreement or the extension thereof.

10.4. The UN may terminate this Agreement on three (3) months' written notice.

#### *11. Review Clause*

11.1. In the event that the number of Unit Detainees becomes, at any time, less than twelve (12) persons, the UN may request the State to enter into negotiations to conclude a new agreement, in order to provide the UN with the Services for the Detention Unit corresponding with its actual penitentiary needs at that time. In the event the UN makes such a request, the State shall, in good faith, use its best effort to reach such an agreement.

#### *12. Amendments*

12.1. Amendments or additions to this Agreement may be made at any time by a document signed by the State and the UN.

### *13. Assignment*

13.1. The State or the UN may transfer their rights and obligations under this Agreement to a third party only with the written permission of the other Party.

### *14. Force Majeure*

14.1. In the event of and as soon as possible after the occurrence of any cause constituting force majeure, the State shall give notice and full particulars in writing to the UN, of such occurrence or change if the State is thereby rendered unable, wholly or in part, to perform its obligations and meets its responsibilities under this Agreement. The State shall also notify the UN of any other changes in conditions or the occurrence of any event which interferes or threatens to interfere with its performance of this Agreement. On receipt of the notice required under this paragraph, the UN shall take such action as, in its sole discretion, it considers to be appropriate or necessary in the circumstances.

14.2. Force majeure, as used in this section, means acts of God, war (whether declared or not), invasion, revolution, insurrection, or other acts of a similar nature or force.

### *15. Arbitration*

15.1. Disputes between the UN and the State concerning the interpretation or application of this Agreement which are not settled by negotiation or other agreed mode of settlement shall be submitted to arbitration at the request of either Party. Each Party shall appoint one arbitrator, and the two arbitrators so appointed shall appoint a third, who shall be the Chairman. If within thirty days of the request for arbitration either Party has not appointed an arbitrator or if within fifteen days of the appointment of two arbitrators the third arbitrator has not been appointed, either Party may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator. The procedure of the arbitration shall be fixed by the arbitrators, and the expenses of the arbitration shall be borne by the Parties as assessed by the arbitrators. The arbitral award shall contain a statement of the reasons on which it is based and shall be accepted by the Parties as the final adjudication of the dispute. The arbitrators shall have no authority to award punitive damages. In addition, unless otherwise provided in this Contract, the arbitral tribunal shall have no authority to award interest.

### *16. UN Privileges and Immunities*

16.1. Nothing in or relating to this Agreement shall be deemed a waiver, express or implied, of any of the privileges and immunities of the UN and its subsidiary organs, including the UN-ICTY.

### *17. Confidentiality*

17.1. The State agrees not to communicate at any time to any person or authority external to itself, any information known to it by reason of its association with the UN which

has not been made public, except with the authorisation of the UN. These obligations do not lapse upon the termination or expiration of the Agreement.

17.2. All maps, drawings, photographs, mosaics, plans, reports, recommendations, estimates, documents and all other data compiled by or received by the State under this Agreement shall be the property of the UN, shall be treated as confidential and shall be delivered only to UN authorised officials on completion of work under Agreement.

*18. Other Agreements*

18.1. The Parties acknowledge and agree that this Agreement constitutes a separate agreement from other agreements between them relating to the PCS, including the Lease Contract of 14 July 1994, as amended.

*19. Effective Dates*

19.1. The effective date of this Agreement shall be 1 January 1999.

In witness whereof, the Parties have subscribed to this Agreement, through their authorized representatives, on the dates indicated hereinbelow.

For the State:

C.W.M. DESSENS

Director-General

Division of Public Law Enforcement

Ministry of Justice

Date: 11-9-99

For the UN :

DOROTHEE DE SAMPAYO GARRIDO-NIJGH

Registrar

UN-ICTY

Date: 25/8/99

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

## ANNEX A

### RULES GOVERNING THE DETENTION OF PERSONS AWAITING TRIAL OR APPEAL BEFORE THE TRIBUNAL OR OTHERWISE DETAINED ON THE AUTHORITY OF THE TRIBUNAL ("RULES OF DETENTION")

#### PREAMBLE

The purpose of these Rules of Detention is to govern the administration of the detention unit for detainees awaiting trial or appeal at the Tribunal or any other person detained on the authority of the Tribunal and to ensure the continued application and protection of their individual rights while in detention. The primary principles on which these Rules of Detention rest reflect the overriding requirements of humanity, respect for human dignity and the presumption of innocence.

In particular, these Rules of Detention are intended to regulate, in general terms, the rights and obligations of detainees at all stages from reception to release, and to provide the basic criteria for management of the detention unit.

#### DEFINITIONS

(i) In these Rules of Detention the following terms shall mean:

**Bureau:**

the body comprised of the President, the Vice-President and the Presiding Judges of the Trial Chambers established pursuant to Rule 23 of the Rules of Procedure and Evidence;

**Commanding Officer:**

the official of the United Nations appointed as the head of the staff responsible for the administration of the detention unit;

**Detainee:**

any person detained awaiting trial or appeal before the Tribunal, or being held pending transfer to another institution, and any other person detained on the authority of the Tribunal;

**Detention unit:**

the unit for detainees erected within the grounds of the host prison;

**General Director:**

the head of the host prison appointed by the authorities of the Host State;

Host prison:  
the penitentiary complex maintained by the authorities of the Host State and located at<sup>1</sup>;

Host State:  
the Kingdom of the Netherlands;

Medical officer:  
the medical officer for the time being appointed by agreement between the Registrar and the General Director of the host prison;

Prosecutor:  
the Prosecutor appointed pursuant to Article 18 of the Statute of the Tribunal adopted by Security Council resolution 827 of 25 May 1993, or any person authorized by him or acting under his direction;

Registrar:  
the Registrar of the Tribunal appointed pursuant to Article 17(3) of the Statute of the Tribunal, or any person authorized by him or acting under his direction;

Rules of Procedure and Evidence:  
the Rules of Procedure and Evidence of the Tribunal as adopted on 11 February 1994 as subsequently amended;

Staff of the detention unit:  
the staff employed by the United Nations to run the detention unit;

Tribunal:  
the International Tribunal for the Prosecution of Persons Responsible for Serious Violations of International Humanitarian Law Committed in the Territory of the Former Yugoslavia since 1991, established by Security Council resolution 827 of 25 May 1993.

(ii) In these Rules of Detention, the masculine shall include the feminine and the singular the plural and vice-versa.

(iii) These Rules of Detention shall enter into force as of 1 August 1994.

## BASIC PRINCIPLES

### Rule 1

These Rules of Detention are to be applied in conjunction with the relevant provisions of the Headquarters Agreement entered into between the Host State and the United Nations and, in particular, the Annex on matters relating to security and order.

### Rule 2

The United Nations shall retain the ultimate responsibility and liability for all aspects of detention pursuant to these Rules of Detention. All detainees shall be subject to the sole

---

1. References to the location of the Host Prison and the Detention Unit have been deleted for security reasons.

jurisdiction of the Tribunal at all times that they are so detained, even though physically absent from the detention unit, until final release or transfer to another institution. Subject to the overriding jurisdiction of the Tribunal, the Commanding Officer shall have sole responsibility for all aspects of the day-to-day management of the detention unit, including security and order, and may make all decisions relating thereto, except where otherwise provided in these Rules of Detention.

Rule 3

These Rules of Detention shall be applied impartially. There shall be no discrimination on grounds of race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national, ethnic or social origin, property, birth, economic or other status.

Rule 4

A detainee is entitled to observe the religious beliefs and moral precepts of the group to which he belongs and that right shall be respected at all times.

Rule 5

All detainees, other than those who have been convicted by the Tribunal, are presumed to be innocent until found guilty and are to be treated as such at all times.

Rule 6

(A) The Bureau may, at any time, appoint a Judge or the Registrar of the Tribunal to inspect the detention unit and to report to the Tribunal on the general conditions of implementation of these Rules of Detention or of any particular aspect thereof with a view to ensuring that the detention unit is administered in accordance with the Rules of Detention.

(B) There shall be regular and unannounced inspections by inspectors whose duty it is to examine the manner in which detainees are treated. The Bureau shall act upon all such reports as it sees fit, in consultation with the relevant authorities of the Host State where necessary.

Rule 7

These Rules of Detention and any regulations made hereunder shall be made readily available to the staff of the detention unit in the working languages of the Tribunal and that of the Host State.

Rule 8

These Rules of Detention and any regulations made hereunder shall be made readily available to each detainee in those languages and in the language of the detainee.

## MANAGEMENT OF THE DETENTION UNIT

### Reception

Rule 9

No person shall be received in the detention unit without a warrant of arrest or an order for detention duly issued by a Judge or a Chamber of the Tribunal.

Rule 10

(A) Upon being received in the detention unit, the Commanding Officer shall obtain the photograph and fingerprints of each detainee and any other information necessary to maintain the security and good order of the detention unit.

(B) A complete, secure and current record shall be kept concerning each detainee received. It shall include:

(i) information concerning the identity of the detainee and his next of kin, and other information obtained pursuant to Sub-Rule 10(A);

(ii) the date of issue of the indictment against the detainee and of the warrant of arrest;

(iii) the date and time of admission;

(iv) the name of counsel, if known;

(v) the date, time and reason for all absences from the detention unit, whether to attend at the Tribunal, for medical or other approved reasons, or on final release or transfer to another institution.

#### Rule 11

All information concerning detainees shall be treated as confidential and made accessible only to the detainee, his counsel and persons authorized by the Registrar. The detainee shall be informed of this fact upon his arrival at the detention unit.

#### Rule 12

(A) As soon as practicable after admission, each detainee shall be provided with information concerning legal, diplomatic and consular representation available to him.

(B) The detainee shall be given the opportunity at this time to notify, within reason, his family, his counsel, the appropriate diplomatic or consular representative and, at the discretion of the Commanding Officer, any other person, of his whereabouts, at the expense of the Tribunal. The detainee shall be asked at this time to name a person or authority to be notified of special events affecting him.

#### Rule 13

(A) On arrival at the detention unit, the Commanding Officer shall order that a detainee's body and clothes be searched for articles that may constitute a danger to:

(i) the security and proper running of the detention unit, or

(ii) the detainee, any other detainee or any member of the staff of the detention unit.

(B) Such items shall be removed.

#### Rule 14

(A) An inventory, which shall be signed by the detainee, shall be made of all money, valuables, clothing and other effects belonging to a detainee which, under these Rules of Detention or the rules of the host prison, he is not permitted to retain.

(B) All items which a detainee is not permitted to retain shall be placed in safe custody or, at the request and expense of the detainee, sent to an address provided by him.

(C) If the items are retained within the detention unit, all reasonable steps shall be taken by the staff of the detention unit to keep them in good condition.

(D) If it is found necessary to destroy an item, this shall be recorded and the detainee informed accordingly.

Rule 15

Each detainee shall be examined by the medical officer or his deputy on the day of admission and thereafter as necessary, with a view particularly to the discovery of physical or mental illness and the taking of all necessary measures for medical treatment and the segregation of detainees suspected of infectious or contagious conditions.

Accommodation

Rule 16

Each detainee shall occupy a cell unit by himself except in exceptional circumstances or in cases where the Commanding Officer, with the approval of the Registrar, considers that there are advantages in sharing accommodation.

Rule 17

Each detainee shall be provided with a separate bed and with appropriate bedding which shall be kept in good order and changed on a regular basis so as to ensure its cleanliness.

Rule 18

The detention unit shall, at all times, meet all requirements of health and hygiene, due regard being paid to climatic conditions, lighting, heating and ventilation.

Rule 19

Each detainee shall be permitted unrestricted access to the sanitary, hygiene and drinking water arrangements in his cell unit.

Rule 20

All parts of the detention unit shall be properly maintained and kept clean at all times. In particular, each detainee shall be expected to keep his cell unit clean and tidy at all times.

Personal hygiene

Rule 21

Detainees shall be required to keep themselves clean, and shall be provided with such toilet articles as are necessary for health and cleanliness.

Rule 22

Facilities shall be provided by the host prison for the proper care of the hair and beard, and male detainees shall be enabled to shave regularly.

Clothing

Rule 23

(A) Detainees may wear their own civilian clothing if, in the opinion of the Commanding Officer, it is clean and suitable.

(B) A detainee who lacks financial means, as determined by the Registrar, shall be provided with suitable and sufficient civilian clothing at the cost of the Tribunal.

Rule 24



All clothing shall be clean and kept in proper condition. Underclothing shall be changed and washed as often as necessary for the maintenance of hygiene, in accordance with the regime of the host prison.

Food

Rule 25

The host prison shall provide each detainee at the normal hours with food which is suitably prepared and presented, and which satisfies in quality and quantity the standards of dietetics and modern hygiene and takes into account the age, health, religious and, as far as possible, cultural requirements of the detainee.

Physical exercise and sport

Rule 26

(A) Each detainee shall be allowed at least one hour of walking or other suitable exercise in the open air daily, if the weather permits.

(B) Where possible, arrangements may be made with the General Director for use by detainees of indoor and outdoor sporting facilities outside the detention unit but within the host prison.

Rule 27

A properly organized programme of physical education, sport and other recreational activities shall be arranged by the Commanding Officer to ensure physical fitness, adequate exercise and recreational opportunities.

Rule 28

(A) The Commanding Officer, acting on the advice of the medical officer, shall ensure that any detainee who participates in such a programme is physically fit to do so.

(B) Special arrangements shall be made, under medical direction, for remedial or therapeutic treatment for any detainee who is unable to participate in the regular programme.

Medical services

Rule 29

(A) The medical services of the host prison, including psychiatric and dental care, shall be fully available to detainees, subject to any practical arrangements made with the General Director.

(B) A person capable of providing first-aid shall be present at the detention unit at all times.

Rule 30

(A) Detainees may be visited by, and consult with, a doctor or dentist of their choice at their own expense. All such visits shall be made by prior arrangement with the Commanding Officer as to the time and duration of the visit and shall be subject to the same security controls as are imposed under Rule 63.

(B) The Commanding Officer shall not refuse a request for such a visit without reasonable grounds.

(C) Any treatment or medication recommended by such a doctor or dentist shall be administered solely by the medical officer or his deputy. The medical officer may, in his sole discretion, refuse to administer any such treatment or medication.

**Rule 31**

Detainees who require specialist or in-patient treatment shall be treated within the host prison to the fullest extent possible or transferred to a civil hospital.

**Rule 32**

(A) The Registrar shall be informed immediately upon the death or serious illness or injury of a detainee. The Registrar shall immediately inform the spouse or nearest relative of the detainee and shall, in any event, inform any other person previously designated by the detainee.

(B) In the event of the death of a detainee, an inquest will be conducted in accordance with the legal requirements of the Host State.

(C) The President may order an inquiry into the circumstances surrounding the death or serious injury of any detainee.

**Rule 33**

The medical officer shall have the care of the physical and mental health of the detainees and shall see, on a daily basis or more often if necessary, all sick detainees, all who complain of illness and any detainee to whom his attention is specially directed.

**Rule 34**

(A) The medical officer shall report to the Commanding Officer whenever he considers that the physical or mental health of a detainee has been or will be adversely affected by any condition of his detention.

(B) The Commanding Officer shall immediately submit the report to the Registrar who, after consultation with the President, shall take all necessary action.

**Rule 35**

A competent authority appointed by the Tribunal pursuant to Rule 6 shall regularly inspect the detention unit and advise the Commanding Officer and the Registrar upon:

- (i) the quantity, quality, preparation and serving of food;
- (ii) the hygiene and cleanliness of the detention unit and of the detainees;
- (iii) the sanitation, heating, lighting and ventilation of the detention unit;
- (iv) the suitability and cleanliness of the detainees' clothing and bedding.

**Rule 36**

The Registrar shall, if he concurs with the recommendations made, take immediate steps to give effect to those recommendations; if he does not concur with them, he shall immediately submit both a personal report and a copy of the recommendations to the Tribunal.

**Rule 36 bis**

(A) The Commanding Officer of the Detention Unit may decide upon the search of a detainee's cell if he suspects that the cell contains an item which constitutes a threat to the security or good order of the detention unit or the host prison, or the health and safety of

any person therein. Any such items found in the cell of the detainee shall be confiscated pursuant to Rule 78.

(B) Following a search of a detainee's cell the Commanding Officer shall inform the detainee in writing that his cell was searched and shall specify any items that were confiscated. A copy of this letter shall be forwarded to the Registrar and to the President.

Rule 36 ter

(A) In exceptional circumstances, in order to protect the health or the safety of the detainee, the Registrar, with the approval of the President, may order that the cell of the detainee be monitored by video surveillance equipment for a period not exceeding thirty days.

(B) Renewals which shall not exceed a period of thirty days shall be reported to the President.

(C) The detainee shall be notified of the Registrar's decision within twenty-four hours, and may at any time request the President to reverse any such decision by the Registrar.

Discipline

Rule 37

Discipline and order shall be maintained by the staff of the detention unit in the interests of safe custody and the well-ordered running of the detention unit.

Rule 38

The Commanding Officer, in consultation with the Registrar, shall issue regulations:

- (i) defining conduct constituting a disciplinary offence;
- (ii) regulating the type of punishment that can be imposed;
- (iii) specifying the authority that can impose such punishment;
- (iv) providing for a right of appeal to the President.

Rule 39

The disciplinary regulations shall provide a detainee with the right to be heard on the subject of any offence which he is alleged to have committed.

Segregation

Rule 40

The Registrar, acting on the request of the Prosecutor, or on his own initiative, and after seeking medical advice, may order that a detainee be segregated from all or some of the other detainees so as to avoid any potential conflict within the detention unit, or danger to the detainee in question.

Rule 41

(A) At any time, the Commanding Officer may order that a detainee be segregated from some or all of the other detainees for

- (i) the preservation of security and good order in the detention unit; or,
- (ii) the protection of the detainee in question.

(B) The Commanding Officer shall report all incidents of segregation to the medical officer who shall confirm the physical and mental fitness of the detainee for such segregation.

(C) Segregation shall not to be used as a disciplinary measure.

#### Rule 42

(A) A detainee may ask to be segregated from all or some of the other detainees.

(B) Upon receipt of such a request, the Commanding Officer shall consult the medical officer to determine whether such segregation is medically acceptable. A request for segregation will be granted unless, in the opinion of the medical officer, such segregation would be injurious to the mental or physical health of the detainee.

#### Rule 43

The Commanding Officer shall review all cases of individual segregation of detainees at least once a week and report to the Registrar thereon.

#### Rule 44

(A) The Commanding Officer may organize the use of communal areas of the detention unit so as to segregate certain groups of detainees from others in the interests of the safety of the detainees and the proper conduct and operation of the detention unit.

(B) If such segregation is put into practice, care shall be taken to ensure that all such groupings are treated on an equal basis, having regard to the number of detainees falling within each group.

(C) All such segregations must be reported to the Tribunal, which may vary the nature, basis or conditions of such segregation.

#### Isolation unit

#### Rule 45

(A) A detainee may be confined to the isolation unit only in the following circumstances:

(i) by order of the Registrar, acting in consultation with the President; such an order may be based upon a request from any interested person, including the Prosecutor;

(ii) by order of the Commanding Officer in order to prevent the detainee from inflicting injury on other detainees or to preserve the security and good order of the detention unit;

(iii) as a punishment pursuant to Rule 38.

(B) A record shall be kept of all events concerning a detainee confined to the isolation unit.

#### Rule 46

(A) All cases of use of the isolation unit shall be reported to the medical officer who shall confirm the physical and mental fitness of the detainee for such isolation.

(B) A detainee who has been confined to the isolation unit shall be visited by the medical officer or his deputy as often as the medical officer deems necessary.

#### Rule 47

A detainee who has been confined to the isolation unit may at any time request a visit from the medical officer, such visit to be made as soon as possible and, in any event, within twenty-four hours of the request.

**Rule 48**

(A) All cases of use of the isolation unit shall be reported to the Registrar immediately, who shall report the matter to the President.

(B) The President may order the release of a detainee from the isolation unit at any time.

**Rule 49**

In principle, no detainee may be kept in the isolation unit for more than seven consecutive days. If further isolation is necessary, the Commanding Officer shall report the matter to the Registrar before the end of the seven-day period and the medical officer shall confirm the physical and mental fitness of the detainee to continue such isolation for a further period not to exceed seven days. Each and every extension of use of the isolation unit shall be subject to the same procedure.

**Instruments of restraint and the use of force**

**Rule 50**

(A) Instruments of restraint, such as handcuffs, shall only be used in the following exceptional circumstances:

(i) as a precaution against escape during transfer from the detention unit to any other place, including access to the premises of the host prison for any reason;

(ii) on medical grounds by direction and under the supervision of the medical officer;

(iii) to prevent a detainee from self-injury, injury to others or to prevent serious damage to property.

(B) In all incidents involving the use of instruments of restraint, the Commanding Officer shall consult the medical officer and report to the Registrar, who may report the matter to the President.

**Rule 51**

Instruments of restraint shall be removed at the earliest possible opportunity.

**Rule 52**

If the use of any instrument of restraint is required under Rule 50, the restrained detainee shall be kept under constant and adequate supervision.

**Rule 53**

(A) The staff of the detention unit shall not use force against a detainee except:

(i) in self-defence; or,

(ii) in cases of:

(a) attempted escape; or

(b) active or passive resistance to an order based upon these Rules of Detention or any regulations issued hereunder.

(B) Staff who have recourse to force must use no more than is strictly necessary and must report the incident immediately to the Commanding Officer, who shall provide a report on the matter to the Registrar.

#### Rule 54

(A) A detainee against whom force has been used shall have the right to be examined immediately and treated, if necessary, by the medical officer. The medical examination shall be conducted in private and in the absence of any non-medical staff.

(B) The results of the examination, including any relevant statement by the detainee and the medical officer's opinion, shall be formally recorded and made available to:

- (i) the detainee, in a language accessible to him;
- (ii) the Commanding Officer;
- (iii) the Registrar;
- (iv) the President; and,
- (v) the Prosecutor.

#### Rule 55

A record shall be kept of every instance of the use of force against a detainee.

#### Disturbances

#### Rule 56

(A) If, in the opinion of the Commanding Officer, a situation exists or is developing which threatens the security and good order of the detention unit, the Commanding Officer shall contact the General Director who will request the immediate assistance of the authorities of the Host State to maintain control within the detention unit.

(B) All such requests shall be reported to the Registrar and the President immediately.

#### Suspension of the Rules of Detention

#### Rule 57

(A) If there is serious danger of disturbances occurring within the detention unit or the host prison, the Commanding Officer or the General Director, as appropriate, may temporarily suspend the operation of all or part of these Rules of Detention for a maximum of two days.

(B) Any such suspension must be reported to the Registrar immediately, who shall in turn report the matter to the President.

(C) Thereupon, the President, acting in consultation with the Bureau, shall consult with the relevant authorities of the Host State and take such action in connection therewith as may be seen fit at the time.

#### Information to detainees

#### Rule 58

In addition to the copies of these Rules of Detention and any regulations to be provided to each detainee pursuant to Rule 8, each detainee shall on admission be provided with written information in the working languages of the Tribunal or in his own language concerning:

- (i) the rights and treatment of detainees;
- (ii) the disciplinary requirements of the detention unit;
- (iii) the authorized methods of seeking information and making complaints; and,
- (iv) all other matters necessary to enable him to understand both his rights and obligations and to adapt himself to the routine of the detention unit.

Rule 59

At any time at which there is a detainee in the detention unit who speaks and understands neither of the working languages of the Tribunal nor that spoken by any of the staff of the detention unit, arrangements shall be made for an interpreter to be available on reasonable notice and, in any event, in cases of emergency, to permit the detainee to communicate freely with the staff and administration of the detention unit.

RIGHTS OF DETAINEES

Communications and visits

Rule 60

(A) Subject to the provisions of Rule 66, detainees shall be entitled, under such conditions of supervision and time-restraints as the Commanding Officer deems necessary, to communicate with their families and other persons with whom it is in their legitimate interest to correspond by letter and by telephone at their own expense.

(B) In the case of a detainee who lacks financial means, the Registrar may agree that the Tribunal will bear such expenses within reason.

Rule 61

(A) All correspondence and mail, including packages, shall be inspected for explosives or other irregular material.

(B) The Commanding Officer, in consultation with the Registrar, shall lay down conditions as to the inspection of correspondence, mail and packages in the interests of maintaining order in the detention unit and to obviate the danger of escape.

Rule 62

A detainee shall be informed at once of the death or serious illness of any near relative.

Rule 63

(A) Detainees shall be entitled to receive visits from family, friends and others, subject only to the provisions of Rule 66 and to such restrictions and supervision as the Commanding Officer, in consultation with the Registrar, may impose. Such restrictions and supervision must be necessary in the interests of the administration of justice or the security and good order of the host prison and the detention unit.

(B) The Registrar may refuse to allow a person to visit a detainee if he has reason to believe that the purpose of the visit is to obtain information which may be subsequently reported in the media.

(C) All visitors must comply with the separate requirements of the visiting regime of the host prison. These restrictions may include personal searches of clothing and X-ray examination of possessions on entry to either or both of the detention unit and the host prison.

(D) Any person, including defense counsel for a detainee or a diplomatic or consular representative accredited to the Host State, who refuses to comply with such requirements, whether of the detention unit or of the host prison, may be refused access.

Rule 64

A detainee must be informed of the identity of each visitor and may refuse to see any visitor other than a representative of the Prosecutor.

Rule 65

Detainees shall be allowed to communicate with and receive visits from the diplomatic and consular representative accredited to the Host State of the State to which they belong or, in the case of detainees who are without diplomatic or consular representation in the Host State and refugees or stateless persons, with the diplomatic representative accredited to the Host State of the State which takes charge of their interests or of a national or international authority whose task it is to serve the interests of such persons.

Rule 66

(A) The Prosecutor may request the Registrar or, in cases of emergency, the Commanding Officer, to prohibit, regulate or set conditions for contact between a detainee and any other person if the Prosecutor has reasonable grounds for believing that such contact:

(i) is for the purposes of attempting to arrange the escape of the detainee from the detention unit;

(ii) could prejudice or otherwise affect the outcome of:

(a) the proceedings against the detainee; or,

(b) any other investigation;

(iii) could be harmful to the detainee or any other person; or,

(iv) could be used by the detainee to breach an order for non-disclosure made by a Judge or a Chamber pursuant to Rule 53 or Rule 75 of the Rules of Procedure and Evidence.

(B) If the request is made to the Commanding Officer on grounds of urgency, the Prosecutor shall immediately inform the Registrar of the request, together with the reasons therefor. The detainee shall immediately be informed of the fact of any such request.

(C) A detainee may at any time request the President to deny or reverse a request for prohibition of contact made by the Prosecutor under this rule.

Legal assistance

Rule 67

(A) Each detainee shall be entitled to communicate fully and without restraint with his defense counsel, with the assistance of an interpreter where necessary. All such correspondence and communications shall be privileged.

(B) Unless such counsel and interpreter have been provided by the Tribunal on the basis of the indigency of the detainee, all such communications shall be at the expense of the detainee.



(C) All visits shall be made by prior arrangement with the Commanding Officer as to the time and duration of the visit and shall be subject to the same security controls as are imposed under Rule 63. The Commanding Officer shall not refuse a request for such a visit without reasonable grounds.

(D) Interviews with legal counsel and interpreters shall be conducted in the sight but not within the hearing, either direct or indirect, of the staff of the detention unit.

Spiritual welfare

Rule 68

Every detainee shall be entitled to indicate, on arrival at the detention unit or thereafter, whether he wishes to establish contact with any of the ministers or spiritual advisers of the host prison.

Rule 69

(A) A qualified representative of each religion or system of beliefs held by any detainee shall be appointed and approved by the Bureau.

(B) Such representative shall be permitted to hold regular services and activities within the detention unit and to pay pastoral visits to any detainee of his religion, subject to the same considerations of the security and good order of the detention unit and of the host prison as apply to other visits.

Rule 70

(A) Access to a representative of any religion shall not be refused to any detainee, subject only to the same restrictions and conditions provided for in Rule 63.

(B) A detainee may refuse to see any such religious representative.

Rule 71

(A) So far as is practicable, every detainee shall be allowed to satisfy the needs of his religious, spiritual and moral life by attending services or meetings held in the detention unit and having in his possession any necessary books or literature.

(B) By arrangement with the General Director, a detainee may, on request, be permitted to visit any religious facility within the grounds of the host prison.

Work programme

Rule 72

The Commanding Officer, after consultation with the General Director, and as far as is practicable, shall institute a work programme to be performed by detainees either in the individual cell units or in the communal areas of the detention unit.

Rule 73

(A) Detainees shall be offered the opportunity to enrol in such work programme but shall not be required to work.

(B) A detainee who chooses to work shall be paid for his work at rates to be established by the Commanding Officer in consultation with the Registrar and may use part of his earnings to purchase articles for his own use pursuant to Rule 82. The balance of any monies earned shall be held to his account in accordance with Rule 14.

Recreational activities

Rule 74

Detainees shall be allowed to procure at their own expense books, newspapers, reading and writing materials and other means of occupation as are compatible with the interests of the administration of justice and the security and good order of the detention unit and of the host prison.

Rule 75

(A) In particular, detainees shall be entitled to keep themselves regularly informed of the news by reading newspapers, periodicals and other publications and by radio and television broadcasts, all necessary equipment to be provided at their own expense.

(B) The Commanding Officer may refuse the installation of any such equipment which he considers to be a potential risk to the safety and good order of the detention unit or to any of the detainees.

Rule 76

(A) If, in the opinion of the Prosecutor, the interests of justice would not be served by allowing a particular detainee unrestricted access to the news, or that such unrestricted access could prejudice the outcome of the proceedings against the detainee or of any other investigation, the Prosecutor may request the Registrar, or in cases of urgency, the Commanding Officer to restrict such access.

(B) If the request is made to the Commanding Officer on grounds of urgency, the Prosecutor shall immediately inform the Registrar of the request, together with the reasons therefor. The detainee shall immediately be informed of the fact of any such request.

(C) A detainee may at any time request the President to deny or reverse such a request for restriction of access.

Rule 77

By arrangement with the General Director, detainees may use the library and such vocational or other facilities of the host prison as may be made available.

Personal possessions of detainees

Rule 78

(A) A detainee may keep in his possession all clothing and personal items for his own use or consumption unless, in the opinion of the Commanding Officer or the General Director, such items constitute a threat to the security or good order of the detention unit or the host prison, or to the health or safety of any person therein.

(B) All items so removed shall be retained by the staff of the detention unit as provided for in Rule 14.

Rule 79

(A) Any item received from outside, including any item introduced by any visitor to a detainee, shall be subject to separate security controls by both the detention unit and the host prison and may be transported through the host prison to the detention unit by staff of either the detention unit or of the host prison.

(B) The Commanding Officer or the General Director may refuse to receive any item intended for consumption by detainees.

Rule 80

As far as practicable, any item received for a detainee from outside shall be treated as provided for in Rule 14 unless intended and permitted under these Rules of Detention and the rules of the host prison for use during imprisonment.

Rule 81

(A) The possession and use of any medication shall be subject to the control and supervision of the medical officer.

(B) Detainees may possess cigarettes and smoke them at such times and places as the Commanding Officer permits.

(C) The possession or consumption of alcohol is not permitted.

Rule 82

(A) Each detainee shall be authorized to spend his own money to purchase items of a personal nature from the store operated by the host prison.

(B) In the case of a detainee who lacks financial means, the Registrar may authorize the purchase of such items, within reason, for the account of the Tribunal.

(C) Detainees shall have the right to purchase such items within seven days of arrival and at least once a week thereafter.

Rule 83

On release of the detainee from the detention unit, or transfer to another institution, all articles and money retained within the detention unit shall be returned to the detainee except in so far as he has been authorized to spend money or send such property out of the detention unit, or it has been found necessary on hygienic grounds to destroy any article of clothing. The detainee shall sign a receipt for the articles and money returned to him.

Complaints

Rule 84

Each detainee may make a complaint to the Commanding Officer or his representative at any time.

Rule 85

A detainee, if not satisfied with the response from the Commanding Officer, has the right to make a written complaint, without censorship, to the Registrar, who shall forward it to the President.

Rule 86

Each detainee may freely communicate with the competent inspecting authority. During an inspection of the detention unit, the detainee shall have the opportunity to talk to the inspector out of the sight and hearing of the staff of the detention unit.

Rule 87

The right of complaint shall include confidential access to the relevant authority pursuant to Rule 85.

Rule 88

Every complaint made to the Registrar shall be acknowledged within twenty-four hours. Each complaint shall be dealt with promptly and replied to without delay and, in any event, no later than two weeks of receipt.

Removal and transport of detainees

Rule 89

When detainees are being removed to or from the detention unit, they shall be exposed to public view as little as possible and all proper safeguards shall be adopted to protect them from insult, injury, curiosity and publicity in any form.

Rule 90

Detainees shall at all times be transported in vehicles with adequate ventilation and light and in such a way as will not subject them to unnecessary physical hardship or indignity.

Rule 91

The transport of detainees through the host prison shall be conducted jointly by personnel of the detention unit and of the host prison.

Amendment of the Rules of Detention

Rule 92

(A) Proposals for amendment of the Rules of Detention may be made by a Judge, the Prosecutor or the Registrar and shall be adopted if agreed to by not less than seven Judges at a plenary meeting of the Tribunal convened with notice of the proposal addressed to all Judges.

(B) An amendment to the Rules of Detention may be otherwise adopted, provided it is unanimously approved by the Judges.

(C) Any such amendment shall enter into force immediately unless the Tribunal decides otherwise.

ANNEX B

UNITED NATIONS DETENTION UNIT

REGULATIONS FOR THE ESTABLISHMENT OF A COMPLAINTS PROCEDURE-  
FOR DETAINEES

Issued by the Registrar in April 1995

REGULATIONS FOR THE ESTABLISHMENT OF A COMPLAINTS PROCEDURE FOR DETAINEES

Issued by the Registrar pursuant to Rules 84 - 88 of the Rules Governing the Detention of Persons Awaiting Trial or Appeal before the Tribunal or otherwise Detained on the Authority of the Tribunal ("Rules of Detention").

COMPLAINTS PROCEDURE

1. A detainee may make an oral or written complaint or request concerning the conditions of his detention direct to the Commanding Officer or his representative at any time. A daily log shall be kept of all such complaints and of the action taken in respect thereof.

2. If, in the opinion of the Commanding Officer, the complaint is justified and it is within the power of the Commanding Officer to rectify the matter complained of, the Commanding Officer shall advise the detainee accordingly and shall take action to rectify the matter as soon as practicable.

3. If, in the opinion of the Commanding Officer, the complaint is justified but the power to rectify it does not lie with the Commanding Officer or the Commanding Officer does not believe the complaint is justified, the Commanding Officer shall advise the detainee accordingly. The detainee may then make a formal complaint to the Registrar in accordance with these Regulations.

4. A detainee may make a formal complaint concerning the conditions of his detention, including an alleged breach of the Rules of Detention or of any Regulations adopted thereunder, to the Registrar at any time, whether or not such complaint has already been raised with the Commanding Officer, provided that not more than two weeks have elapsed since the incident complained of. The complaint shall not be read or censored by the staff of the prison unit and shall be passed to the Registrar without delay.

5. Counsel for the detainee may assist the detainee in connection with any formal complaint.

6. The Registrar shall acknowledge receipt of all formal complaints within twenty-four hours of receipt.

7. The Registrar shall examine the substance of the complaint and determine whether it should be dealt with by the Registrar, being a complaint about an administrative matter or a matter of general concern, or whether it relates to an alleged breach of the rights of the

individual detainee, in which case it shall be referred to the President for consideration. The Registrar shall, in any event, forward a copy of each and every complaint to the President. The Registrar shall advise the detainee of his decision and shall inform the detainee of the time-frame, being not more than two weeks, in which he may expect determination of the complaint. If the detainee is not satisfied with the Registrar's classification of the matter, he may, within one week of receipt of the Registrar's determination, request the Registrar to put the matter to the President for a final decision as to who should handle the complaint.

8. The Registrar or the President shall investigate the complaint promptly and efficiently and shall seek the views of all relevant persons or bodies, including the Commanding Officer. The detainee shall be permitted to communicate freely and without censorship on the matter with the Registrar during this period and the Registrar shall, where appropriate, pass all such communications to the President without delay.

9. The Registrar shall respond to the complaint on his own behalf or on behalf of the President within one week of receipt where possible and, in any event, not more than two weeks from receipt. If the complaint is justified, action to rectify it shall be taken within that two-week period if possible and the detainee advised accordingly. If the complaint is justified but will take longer than two weeks to rectify, the Registrar shall notify both the detainee and the President and shall keep them informed, on a weekly basis, of the action that is being taken.

10. If the complaint is found to be justified and is capable of rectification, the Registrar shall implement such rectification as soon as practicable. Rectification may include cancellation, reversal or revision of a previous decision relating to the conditions of detention of the detainee. If the complaint is found to be justified but is not susceptible to practical rectification, the Registrar may, in consultation with the President, take whatever action he sees fit and is empowered to exercise.

11. If the Registrar or the President finds the complaint to be unfounded, the Registrar shall notify the detainee in writing, giving reasons for rejection of the complaint.

12. Rejection of a complaint by the Registrar or the President does not bar the detainee from raising such complaint again. In such cases, the Registrar, in consultation with the President, may reject the complaint without further enquiry if it reveals no additional matters not already considered.

13. In addition to the above, a detainee may, at any time during an inspection of the detention unit by inspectors appointed by the Tribunal, raise a complaint concerning the conditions of his detention with the inspectors and shall be entitled to talk with such inspectors out of the sight and hearing of the staff of the detention unit.

ANNEX C

UNITED NATIONS DETENTION UNIT

REGULATIONS FOR THE ESTABLISHMENT OF A DISCIPLINARY PROCEDURE  
FOR DETAINEES

Issued by the Registrar in April 1995

REGULATIONS FOR THE ESTABLISHMENT OF A DISCIPLINARY PROCEDURE FOR DETAINEES

Issued by the Commanding Officer and the Registrar pursuant to Rules 38 - 39 of the Rules Governing the Detention of Persons Awaiting Trial or Appeal before the Tribunal or otherwise Detained on the Authority of the Tribunal ("Rules of Detention").

DISCIPLINARY PROCEDURES

These Regulations are subject to the provisions of the Rules of Detention of the Tribunal and, where applicable, its Rules of Procedure and Evidence.

1. No detainee may be punished except in accordance with these Regulations and never twice for the same act.

2. The following conduct shall constitute a disciplinary offence:

failure to obey an order or instruction given by a member of the staff of the detention unit;

verbal abuse directed against a member of the staff of the detention unit, another detainee or any lawful visitor to the detention unit;

violent behaviour or aggression towards a member of the staff of the detention unit, another detainee or any lawful visitor to the detention unit;

possession of any illegal object or substance;

repeated misconduct after a warning has been given pursuant to paragraph 7 of these Regulations.

3. If a detainee refuses to obey any order or instruction given by a member of the staff of the detention unit, the Commanding Officer shall be called immediately and, in accordance with these Regulations, shall determine whether the detainee is justified in refusing to obey such order or instruction. The Commanding Officer's determination may be formally challenged by way of the complaints procedure.

4. All instances of misconduct shall be reported to the Commanding Officer immediately and a record shall be kept of the time and full details of the offence.

5. The member of staff who has witnessed or been involved in the alleged incident may impose temporary punishment, such as restriction to the detainee's cell or removal of the offending item, until the Commanding Officer or the senior officer on duty can be sum-

moned, such period not to exceed one hour during daytime or eight hours at night. The Commanding Officer or senior officer on duty may continue, vary or revoke any such temporary punishment pending completion of examination of the incident pursuant to Regulation 6 of these Regulations, provided however, that the period of such temporary punishment shall not exceed twelve hours in total.

6. The Commanding Officer shall conduct a thorough examination of the incident before imposing any punishment other than a temporary punishment pursuant to Regulation 5 of these Regulations. As part of such examination, the alleged incident of misconduct shall be explained to the detainee by the Commanding Officer, through an interpreter if necessary, and the detainee shall be given the opportunity to explain his behaviour.

7. The Commanding Officer may impose any of the following punishments, or all or any combination thereof, as he thinks fit:

confiscation of an offending item;

removal or reduction of privileges or use of personal possessions, e.g., television, radio, books, for a period not exceeding one week;

oral or written warning;

written notice of suspended punishment to come into effect immediately upon a further breach of these regulations within a period of not more than two weeks from the date of the initial offence;

monetary fine, to be paid from the detainee's personal funds;

confinement in isolation, subject to the express provisions of Rules 45 - 49 of the Rules of Detention.

8. Each punishment shall be recorded and explained to the detainee in a language he understands. A written copy of the punishment and the reasons therefor shall be given to the detainee in one of the working languages of the Tribunal forthwith; if he does not understand the language in which the statement of punishment is written, a translation into a language he understands shall be provided to the detainee as soon as possible and, in any event, not later than twelve hours after the imposition of the punishment.

9. A detainee may appeal to the President of the Tribunal both against the determination of a disciplinary offence and against the punishment imposed. The detainee must advise the Commanding Officer of his wish to appeal within twenty-four hours of the incident or of the punishment being imposed, whichever is later. Such notice may be given orally and the Commanding Officer shall record the request and notify the Registrar immediately. The Registrar shall forward details of the appeal to the President within twenty-four hours. The appeal proceedings may be conducted orally or in writing, as the President may determine.

10. Counsel for the detainee may assist the detainee in connection with any such appeal.

11. Any punishment imposed by the Commanding Officer shall continue in full force and effect pending appeal.

12. The President shall notify the detainee of the outcome of the appeal in writing, in a language he understands, within three days of receipt by him. The President may order



the restoration of confiscated articles or privileges, repayment of any fine imposed, cancellation of any warning or suspended sentence or immediate release from isolation. The President may take any other action he sees fit in the circumstances.

ANNEX D

UNITED NATIONS DETENTION UNIT

HOUSE RULES FOR DETAINEES

Issued by the Registrar in April 1995, Amended June 1995

HOUSE RULES

You are now in the United Nations detention unit for persons awaiting trial or appeal before the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia.

While you are in this detention unit, you are subject to a number of rules and regulations which have been passed by the Tribunal, including the Rules of Procedure and Evidence, the Rules of Detention and various Regulations relating to disciplinary and complaints procedures and the arrangements for visits and communications with people outside the detention unit, including your lawyer. In addition, there are certain facilities which are provided by the host prison in which the detention unit is situated ("the host prison"), which are subject to separate control. This pamphlet contains the basic information you need to know about these matters and the general running of the detention unit. You will also be given copies of the Rules of Detention and all applicable Regulations in a language you read and understand. If you are unable to read, all of these documents will be read to you in a language you understand.

LEGAL ASSISTANCE

You are entitled to engage the lawyer of your choice to assist you with the proceedings before the Tribunal. He should send a copy of his power of attorney to the Registrar as soon as possible if he has not already done so. If you do not have sufficient funds to engage your own lawyer, the Tribunal may assign a lawyer to you and will pay the fees for that lawyer. If you need such assistance, you may ask the Commanding Officer of the detention unit to provide you with the necessary application forms. An interpreter is available to assist you in completing the forms.

You may write freely to your lawyer as often as you want and receive mail from him without it being opened or inspected. Telephone calls to your lawyer are not monitored or recorded. The Tribunal may assist with the cost of calls if you do not have sufficient funds.

Your lawyer may visit you at any time between 9 a.m. and 5 p.m. Outside these hours visits are by special arrangement only. These visits are not recorded although they may be observed by members of the staff of the detention unit. Your lawyer may pass written materials and documents to you at meetings.

#### DIPLOMATIC OR CONSULAR ASSISTANCE

You are entitled to communicate with, and receive visits from, the diplomatic or consular official representing your nation. A list of representatives in the Netherlands is available in the detention unit. You may ask for your diplomatic representative to be informed of your admission to the United Nations detention unit and this will be done without delay.

#### INTERPRETATION FACILITIES

Members of the staff of the detention unit speak a wide variety of languages. If you do not understand any of the languages spoken, or if that member of staff is not present at the time, you may at any time request an interpreter to assist you with any matter relating to the detention unit. The interpreter will be contacted by telephone or brought to the prison unit as quickly as possible. If you are unable to communicate with the staff of the detention unit on any matter, simply point to this paragraph and they will know to fetch an interpreter. You may also request an interpreter to assist you in meetings with your lawyer.

#### DISCIPLINE

Detainees shall obey all orders and instructions given by the staff of the detention unit. Disciplinary procedures are set down by regulation and you should familiarize yourself with this. A copy of the disciplinary procedure is available in your cell unit.

#### MEDICAL SERVICES

You may request medical attention from the medical officer of the host prison at any time. In addition, your own personal doctor or dentist may visit you, at your own expense, by prior arrangement with the Commanding Officer. Your doctor will be subject to the standard search and security procedures for entry to the detention unit. All medicines prescribed by your own doctor or which you had in your possession on admission to the detention unit will be administered by the medical officer of the host prison or a member of his staff. The medical officer of the host prison may, at any time, in consultation with the Commanding Officer, refuse to administer any such medicine. You may file a formal complaint against such decision.

#### FOOD

You will be provided with two cold meals and one hot meal per day. You may request a specific diet on admission on religious or health grounds. Additional facilities for hot and cold drinks and snacks are also available.

#### CLOTHING AND PERSONAL POSSESSIONS

While in the detention unit you may wear your own civilian clothing if, in the opinion of the Commanding Officer, it is both clean and suitable. Civilian clothing may also be provided by the detention unit when needed.

You may keep with you in the detention unit personal items that are not a threat to the safety and good order of the detention unit. All such items will be returned to you immediately on completion of the reception procedures. Any items which are removed will be stored by the detention unit. You will be asked to sign a list of all such items, which will be restored to you on release or final transfer from the detention unit. Similar procedures apply in respect of items sent to you from outside. The Commanding Officer may confiscate any prohibited item enclosed.

In addition, you may purchase small items for your own use once a week from the prison store, using your own funds. If you do not have sufficient funds, you may ask the Commanding Officer to apply to the Registrar for funds for this purpose.

#### PERSONAL HYGIENE

Each cell unit has its own shower and lavatory area. You are expected to keep yourself and your clothing and surroundings clean and tidy at all times and you will be provided with the necessary materials to do so. Clothing shall be changed at regular intervals and more often if needed and laundry facilities are available. A barber will visit the detention unit at regular intervals.

#### FRESH AIR AND EXERCISE

The detention unit has its own open-air exercise yard. At the discretion of the Commanding Officer, groups of up to four detainees may be permitted to use the exercise yard at the same time for recreational purposes. Each detainee is entitled to at least one hour per day in the exercise yard.

The detention unit also has limited facilities for indoor exercise which can be used under the supervision of the staff of the detention unit, as permitted by the Commanding Officer. The Commanding Officer may refuse access to these facilities for security reasons or for improper use or destruction of the equipment.

#### RECREATIONAL ACTIVITIES

Subject to any restriction imposed at the request of the Tribunal's Prosecutor, you may purchase, at your own expense, and retain in your cell unit, books, newspapers and other reading and writing materials in such quantities as the Commanding Officer may permit. With the express permission of the Commanding Officer you may also have the materials and equipment necessary for any hobby which is compatible with the security and good order of the detention unit. In addition, books may be borrowed on a weekly basis from the library of the host prison.

Television sets and radios may be rented with the express permission of the Commanding Officer, who will also be responsible for setting the rate.

#### MAIL AND TELEPHONE CALLS

Subject to any individual restrictions that may be imposed at the request of the Tribunal Prosecutor, you may receive and send letters and correspondence while in the detention unit. Other than letters to and from your lawyer and save other official bodies, your mail will be opened and inspected by the Registrar of the Tribunal.

You may make telephone calls at your own expense at any time from 9 a.m. to 5 p.m. on working days. If you have no funds, you may make a request to the Commanding Officer to make telephone calls at the Tribunal's expense. Permission to make such calls will only be granted after the Commanding Officer has confirmed with the Registrar that these costs may be incurred on your behalf. Telephone calls will not usually be monitored or recorded. Additional restrictions may be imposed if there is reason to believe that you may be abusing this freedom.

#### VISITS

Subject to any individual restrictions that may be imposed at the request of the Tribunal Prosecutor, you may receive visits from family, friends or others during the visiting hours set by the Commanding Officer. Details of these hours are available from the Registry of the Tribunal.

You may refuse to see any visitor other than a representative from the Tribunal Prosecutor or an official inspector appointed by the Tribunal. All visitors must apply to the Registrar of the Tribunal for permission to visit. Visits will be supervised by staff of the detention unit but conversations will not usually be listened to or recorded. Additional restrictions may be imposed if there is reason to believe that you may be abusing this freedom.

#### SPIRITUAL WELFARE

You may ask to receive a visit from the local representative of your religion approved by the Tribunal. In addition, you may retain in your possession any necessary books or literature you may have which relate to your religious, spiritual and moral welfare. You may make a request to the Commanding Officer to attend a service or meeting to be held in the detention unit. In addition, you may request permission to visit a religious facility within the grounds of the host prison and this will be arranged if possible.

#### COMPLAINTS

A formal complaints procedure has been established and a copy of the complaints procedure is available in your cell unit. All complaints or requests should be made initially to the Commanding Officer who will deal with them promptly if they are justified and within his authority to resolve. A formal complaint may also be made to the Registrar of the Tri-

bunal at any time, provided that not more than two weeks have elapsed since the incident complained of. All such complaints must be acknowledged within twenty-four hours of receipt and must be dealt within two weeks of receipt.

ANNEX E

UNITED NATIONS DETENTION UNIT

REGULATIONS TO GOVERN THE SUPERVISION OF VISITS TO AND COMMUNICATIONS WITH DETAINEES

Issued by the Registrar in April 1995

Amended June 1995

Amended January 1997

Amended September 1997

Amended November 1997

REGULATIONS TO GOVERN THE SUPERVISION OF VISITS TO AND COMMUNICATIONS WITH THE DETAINEES

PREAMBLE

Issued by the Registrar of the Tribunal and the Commanding Officer pursuant to Rules 61 and 63 of the Rules Governing the Detention of Persons Awaiting Trial or Appeal before the Tribunal or otherwise Detained on the Authority of the Tribunal ("Rules of Detention").

These Regulations are subject to the provisions of the Rules of Detention of the Tribunal and, where applicable, to its Rules of Procedure and Evidence. In particular, the rights of a detainee in respect of visits or communications are subject to any order prohibiting contact between the detainee and any other person made pursuant to Rule 66 of the Rules of Detention.

MAIL

Regulation 1

A detainee has the right to send and receive mail to or from any person, subject to the following Regulations.

Regulation 2

All mail entering or leaving the detention unit shall be inspected for explosives or irregular material by using X-ray and metal and explosives detectors.

Regulation 3

Incoming mail will be inspected both on delivery to the host prison and to the United Nations detention unit.

Regulation 4

(A) The Commanding Officer may confiscate any item which, in his opinion, constitutes a threat to:

- (i) the security or good order of the detention unit or the host prison; or,
- (ii) the health or safety of any person therein.

(B) Any such item confiscated by the Commanding Officer shall be retained or disposed of in accordance with Rule 14 of the Rules of Detention.

Regulation 5

(A) Materials for outgoing mail, including postage, shall be for the cost of the detainee or, in the case of a detainee who lacks financial means as determined by the Registrar, shall be provided upon confirmation from the Registrar that such costs shall be borne by the Tribunal.

(B) The Registrar may impose reasonable limits on the amount and weight of correspondence sent by any detainee who lacks financial means as determined by the Registrar.

(C) A detainee who lacks financial means as determined by the Registrar may at any time request the President to vary any such restrictions imposed by the Registrar.

Regulation 6

All incoming and outgoing mail shall be subject to review by the Registrar, other than items addressed to or sent by:

- (i) counsel for the detainee;
- (ii) the Tribunal;
- (iii) the Inspecting Authority; or,
- (iv) the diplomatic or consular representative accredited to the Host State of the State to which the detainee belongs or which takes charge of his interests.

Regulation 7

(A) The Commanding Officer shall forward to the Registrar all incoming and outgoing mail to or from a detainee, other than that addressed to or from:

- (i) counsel for the detainee;
- (ii) the Tribunal;
- (iii) the Inspecting Authority; or,
- (iv) the diplomatic or consular representative accredited to the Host State of the State to which the detainee belongs or which takes charge of his interests.

(B) A log of all such mail shall be kept by the Commanding Officer, with details of the name of the detainee, the name of the sender (if known) or of the addressee and the date on which it was sent to the Registrar.

(C) A copy of each entry shall be given to the detainee in a language he understands.

Regulation 8

(A) The Registrar, or a person authorised by him, shall, within twenty-four hours of receipt, open and read, or have read, each item of mail.

(B) Items of opened mail shall be delivered to the detainee or posted to the addressee immediately thereafter and the detainee informed accordingly unless the item:

- (i) is in breach of:



- (a) the Rules of Detention;
  - (b) these Regulations; or,
  - (c) an Order of the Tribunal;
- (ii) gives reasonable grounds to the Registrar, or a person authorised by him, to believe that the detainee may be attempting to:
- (a) arrange escape;
  - (b) interfere with or intimidate a witness;
  - (c) interfere with the administration of justice; or,
  - (d) otherwise disturb the security and good order of the detention unit.

Regulation 9

(A) If the Registrar, or a person authorised by him, finds there to have been a breach of the Rules of Detention, these Regulations or an Order of the Tribunal, an offending item of:

(i) outgoing mail shall be returned to the detainee together with a note from the Registrar, in a language the detainee understands, giving the reasons for refusal to post the offending item;

(ii) incoming mail shall, in the sole discretion of the Registrar, either be returned to the sender or retained by the Registrar and the detainee shall be informed accordingly.

(B) Detainees shall be given the opportunity to rewrite items of outgoing mail omitting the offending part.

(C) A copy shall be kept by the Registrar of all offending items and any offending enclosure may be confiscated.

(D) The Registrar may also notify the Prosecutor, the Commanding Officer and, if deemed necessary, the Dutch authorities of the breach and of the nature of the offending item.

Regulation 10

A detainee may at any time request the President to reverse any decision by the Registrar taken under Regulation 9(A).

Regulation 11

(A) Correspondence addressed to or from counsel for the detainee shall not be interfered with in any manner unless the Commanding Officer or the Registrar has reasonable grounds for believing that this facility is being abused in an attempt to:

- (i) arrange escape;
- (ii) interfere with or intimidate a witness;
- (iii) interfere with the administration of justice; or,
- (iv) otherwise disturb the good order of the detention unit.

(B) In any such case, the Commanding Officer shall immediately forward the item in question to the Registrar, unopened, and shall enter details of the interception in the log referred to above and notify the detainee accordingly.

(C) The Registrar shall contact the counsel to whom the item is addressed or by whom it was sent and request counsel to open the item in his presence.

(D) Counsel may be required to explain to the Registrar, in one of the working languages of the Tribunal, the nature of the item and to hand over any offending item or enclosure.

Regulation 12

(A) Any item which is copied or confiscated under Regulation 9(C) shall be retained by the Registrar.

(B) Such items shall not be handed over to the Prosecutor as evidence of contempt of the Tribunal pursuant to Rule 77(C) of the Rules of Procedure and Evidence without prior notice and disclosure to counsel for the detainee.

Regulation 13

A detainee whose mail has been intercepted or confiscated may make a formal complaint in accordance with the Complaints Procedure.

Regulation 14

(A) A detainee may receive parcels which will also be inspected in accordance with these Regulations.

(B) Limits may be imposed by the Registrar as to the quantity and weight of parcels received.

(C) Parcels containing items that, in the sole discretion of the Commanding Officer, pose a threat to the safety and good order of the detention unit shall be confiscated and their contents retained or disposed of in accordance with Rule 14 of the Rules of Detention and the detainee informed accordingly.

TELEPHONE CALLS

Regulation 15

The Commanding Officer may, in consultation with the Registrar, place such restrictions upon the time that a detainee may spend on any one telephone call as are reasonable for the good order of the detention unit.

Regulation 16

(A) All incoming calls for a detainee shall be received by the Commanding Officer or a member of the staff of the detention unit. Details of the call, including the name and contact telephone number of the caller and the time and date of the call shall be noted by the Commanding Officer or member of staff and passed to the detainee.

(B) The Commanding Officer may, at his sole discretion, permit a detainee to receive an incoming call in an emergency.

Regulation 17

(A) Outgoing calls may be made by a detainee, on request to the Commanding Officer, at any time from 9 a.m. to 5 p.m. on working days, subject to the reasonable demands of the daily schedule of the detention unit.

(B) In exceptional circumstances, the Commanding Officer, at his sole discretion, may permit a detainee to make calls outside these times, unless the calls of the detainee are being monitored by order of the Registrar made in accordance with Regulation 21.

Regulation 18

(A) Outgoing calls shall be for the expense of the detainee or, in the case of a detainee who lacks financial means as determined by the Registrar, upon confirmation from the Registrar that such costs shall be borne by the Tribunal.

(B) The Registrar may impose reasonable limits on the number and duration of calls made by any detainee who lacks financial means as determined by the Registrar.

(C) A detainee who lacks financial means as determined by the Registrar may at any time request the President to vary any such restrictions imposed by the Registrar.

Regulation 19

If the Commanding Officer believes that he has reasonable grounds for intervention, he may immediately terminate a call and advise the detainee of his reasons for so doing. The Commanding Officer shall also report the matter to the Registrar.

Regulation 20

Telephone conversations will not be recorded or monitored unless:

(A) the Commanding Officer or the Registrar has reasonable grounds for believing that the detainee may be attempting to:

- (i) arrange escape;
- (ii) interfere with or intimidate a witness;
- (iii) interfere with the administration of justice; or,
- (iv) otherwise disturb the maintenance of good order in the detention unit;

(B) an Order for non-disclosure has been made by a Judge or a Chamber pursuant to Rule 53 and Rule 75 of the Rules of Procedure and Evidence;

(C) specifically requested by the Prosecutor following the disclosure to the defence of the names of witnesses pursuant to Rule 67 of the Rules of Procedure and Evidence.

Regulation 21

(A) If one of the situations listed in Regulation 20 arises, the Registrar may order all telephone calls to and from that detainee, other than with counsel and diplomatic representatives, to be recorded or monitored for a period not exceeding thirty days.

(B) Renewals of the period, which shall not exceed thirty days, shall be reported to the President.

(C) The detainee and his counsel shall be notified of the Registrar's decision within twenty-four hours.

Regulation 22

The detainee may at any time request the President to reverse any decision of the Registrar taken under Regulation 21.

Regulation 23

(A) A log of all recorded or monitored calls shall be kept by the Commanding Officer, with details of the name of the detainee, the number called, the name of the other party if known, the reason for recording or monitoring and the date on which the Registrar made the relevant order.

(B) A copy of each entry shall be given to the detainee in a language he understands.

**Regulation 24**

Details of all recorded or monitored calls shall be forwarded to the Registrar within twenty-four hours, who shall make a determination whether to listen to, or have transcribed and read, each individual recorded call.

**Regulation 25**

If, having reviewed a call, the Registrar determines that there has been no breach of the Rules of Detention, these Regulations or an Order of the Tribunal and the call does not provide any other reason for further action, the tape recording of the call shall be erased within forty-eight hours.

**Regulation 26**

(A) If the Registrar finds there to have been a breach of the Rules of Detention, these Regulations or an Order of the Tribunal, the offending call will be transcribed by the Registry and, where necessary, translated into one of the working languages of the Tribunal.

(B) The Registrar may notify the Prosecutor, the Commanding Officer and, if deemed necessary, the Dutch authorities of the nature of the breach.

**Regulation 27**

(A) Any offending call which is transcribed shall be retained by the Registrar.

(B) Such transcriptions shall not be handed over to the Prosecutor as evidence of contempt of the Tribunal pursuant to Rule 77(C) of the Rules of Procedure and Evidence without prior notice and disclosure to counsel for the detainee.

**Regulation 28**

A detainee whose calls have been monitored may make a formal complaint in accordance with the Complaints Procedure.

**VISITS**

**Regulation 29**

The Commanding Officer shall, in consultation with the Registrar, fix the daily visiting hours for all visitors other than counsel, taking into account the reasonable demands of the daily schedule of the detention unit and the facilities available.

**Regulation 30**

(A) Subject to the regulations below, counsel may make arrangements by telephone with the Commanding Officer to visit a detainee from Monday through Friday from 9 a.m. to 5 p.m.

(B) A detainee may request a visit from his counsel outside these hours or at the weekend. Such a request shall be granted at the sole discretion of the Commanding Officer.

Regulation 31

(A) The Registrar shall automatically issue defence counsel with a written permit for unlimited visits as soon as such counsel is entered on the record or assigned by the Tribunal.

(B) The Registrar may issue permits to counsel for one-time visits prior to the initial appearance of the detainee based on a written request from the detainee, identifying the counsel in question.

Regulation 32

All visitors, other than counsel or a representative of the Tribunal, shall first apply to the Registrar for permission to visit a named detainee. Permission may be applied for in writing in one of the working languages of the Tribunal, or application may be made in person to the Registrar not later than the working day prior to which the visit is requested.

Regulation 33

(A) Permission shall be granted for such visits unless the Registrar or the Commanding Officer has reasonable grounds for believing that the detainee may be attempting to:

- (i) arrange escape;
- (ii) interfere with or intimidate a witness;
- (iii) interfere with the administration of justice; or,
- (iv) otherwise disturb the maintenance of good order in the detention unit.

(B) Permission may be denied if the Registrar has reason to believe that the purpose of the visit is to obtain information which may be subsequently reported in the media.

(C) Where permission has been granted, the Registrar shall issue the visitor with a written permit for a one-time visit. At his discretion, the Registrar may issue a visitor with a written permit for unlimited visits.

(D) The Commanding Officer shall be given a copy of all permits issued.

Regulation 34

Both the detainee and the visitor shall be notified in writing, by the Registrar, of any request for permission to visit which is denied, giving reasons for such refusal.

Regulation 35

Either the detainee or the visitor may request the President to reverse any decision of the Registrar taken under paragraphs A and B of Regulation 33.

Regulation 36

The detainee must be informed of the identity of each visitor and may refuse to see any visitor other than a representative of the Prosecutor.

Regulation 37

The written permission of the Registrar, together with some official identification bearing a current photograph, must be produced by all visitors in order to gain access to the premises of the host prison and of the detention unit.

Regulation 38

All persons, including counsel and diplomatic representatives, are subject to the security requirements of the host prison, including personal searches of clothing and X-ray examination of possessions on entry, pursuant to the Agreement on Security and Order.

Regulation 39

(A) All persons, including counsel and diplomatic representatives, are also subject to personal searches of clothing, X-ray examination of possessions and other security measures as determined by the Commanding Officer, on entry to the United Nations detention unit.

(B) Searches of counsel shall not extend to reading or copying documents brought to the detention unit by counsel.

Regulation 40

(A) No visitor, other than counsel, may pass any item to a detainee during a visit.

(B) Any items intended for a detainee must be handed to the staff of the detention unit on entry and shall be dealt with as provided for in Rules 79 and 80 of the Rules of Detention.

Regulation 41

(A) Counsel may pass documents to and from a detainee during a visit. Any quantity of documents which is too large to be physically passed over by counsel to the detainee at the visiting facility shall be handed to the Commanding Officer who shall pass them unopened and unread to the detainee.

(B) All documents passed to and from a detainee in this manner shall be treated as mail for the purposes of these regulations and, in particular, Regulation 11 concerning incoming mail shall apply.

Regulation 42

(A) If the Commanding Officer believes that he has reasonable grounds for intervention, or that these Regulations are being breached in any way, he may immediately terminate the visit and advise the detainee and the visitor of his reasons for so doing.

(B) The visitor may be required to leave the detention unit and the Commanding Officer shall report the matter to the Registrar.

(C) This provision applies equally to visits by counsel.

Regulation 43

(A) All visits shall be conducted within the sight of the staff of the detention unit, save in exceptional circumstances and at the discretion of the Commanding Officer in consultation with the Registrar.

(B) Discussions between the detainee and the visitor shall not be recorded unless:

(i) the Commanding Officer has reasonable grounds for believing that the detainee may be attempting to:

- (a) arrange escape;
- (b) interfere with or intimidate a witness;
- (c) interfere with the administration of justice; or,

- (d) otherwise disturb the maintenance of good order in the detention unit;
- (ii) an Order for non-disclosure has been made by a Judge or a Chamber pursuant to Rule 53 or Rule 75 of the Rules of Procedure and Evidence.
- (iii) specifically requested by the Prosecutor following the disclosure to the defence of the names of witnesses pursuant to Rule 67 of the Rules of Procedure and Evidence.

**Regulation 44**

(A) If one of the situations listed in Regulation 43(B) arises, the Registrar may, at the request of the Commanding Officer or otherwise, order that all visits to that detainee, other than by counsel and diplomatic representatives, be recorded for a period not exceeding seven days.

(B) Renewal of the period, which shall not exceed seven days, shall be reported to the President.

(C) The detainee and his counsel shall be notified of the request and of the Registrar's decision within twenty-four hours.

**Regulation 45**

The detainee may at any time request the President to reverse any decision of the Registrar taken under Regulation 44.

**Regulation 46**

(A) A log of all recorded visits shall be kept by the Commanding Officer, with details of the name of the detainee, the name and address of the visitor, the reason for recording the visit and the date on which the Registrar made the relevant order.

(B) A copy of each entry shall be given to the detainee in a language he understands.

**Regulation 47**

Details of all recorded visits shall be forwarded to the Registrar within twenty-four hours, who shall make a determination whether to listen to, or have transcribed and read, each individual recorded visit.

**Regulation 48**

If, having reviewed a recorded visit, the Registrar determines that there has been no breach of the Rules of Detention, these Regulations or an order of the Tribunal and the recorded visit does not provide any other reason for further action, the tape recording of the recorded visit shall be erased within forty-eight hours.

**Regulation 49**

(A) If the Registrar finds there to have been a breach of the Rules of Detention, these Regulations or an Order of the Tribunal, the offending conversation will be transcribed by the Registry and, where necessary, translated into one of the working languages of the Tribunal.

(B) The Registrar may notify the Prosecutor, the Commanding Officer and, if deemed necessary, the Dutch authorities of the nature of the breach.

**Regulation 50**

(A) Any conversation which is transcribed under Regulation 49 shall be retained by the Registrar.

(B) Such transcriptions shall not be handed over to the Prosecutor as evidence of contempt of the Tribunal pursuant to Rule 77(C) of the Rules of Procedure and Evidence without prior notice and disclosure to counsel for the defence.

Regulation 51

A detainee whose visits have been recorded by order of the Registrar may make a formal complaint in accordance with the Complaints Procedure.

ANNEXES F - I<sup>1</sup>

---

1. Not published herein



[TRANSLATION — TRADUCTION]

## ACCORD RELATIF AUX SERVICES ET INSTALLATIONS DU BUREAU DE DÉTENTION DE L'ONU

Le présent Accord relatif aux services et installations du Bureau de détention (l'"Accord") est conclu le 25 août 1999 entre les Nations Unies (l'"ONU"), une organisation intergouvernementale internationale, représentée par le Greffier du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ("UN-ICTY") et l'État des Pays-Bas (l'"État") représenté par le Directeur général de la Division chargée de l'application du droit public du Ministère de la Justice, qui sont convenus de ce qui suit :

Attendu que l'ONU et l'État ont conclu un Accord relatif au siège de l'UN-ICTY le 29 juillet 1994 ;

Attendu que l'État et l'ONU sont signataires d'un bail en date du 14 juillet 1994, modifié le 7 janvier 1999, pour la location (le "Bail pour la location du bureau de détention") d'un bureau de détention ("le Bureau de détention") à l'intérieur du Complexe du pénitencier de Scheveningen ("CPS") situé à Pompstationsweg, Scheveningen, pour la détention des personnes attendant de passer devant l'UN-ICTY ;

Attendu que l'UN-ICTY et l'État sont parties à l'Accord en matière de sécurité et d'ordre signé le 14 juillet 1994 ;

Attendu que l'UN-ICTY a promulgué un Règlement relatif à la détention des personnes attendant de passer pour Jugement ou Appel devant le Tribunal ou détenues pour toute autre raison par autorité du Tribunal ("Règlement relatif à la détention"), inclus en Annexe A ainsi qu'un règlement et une réglementation relatifs au Bureau de détention, y compris une réglementation pour l'établissement d'une procédure de griefs pour les détenus ("Procédures de griefs"), incluse en Annexe B, une réglementation pour l'établissement d'une Procédure disciplinaire pour les détenus ("Procédure disciplinaire"), incluse en Annexe C, le Règlement de résidence pour les détenus ("Règlement de résidence"), inclus en Annexe D et la Réglementation relative à la supervision des visites aux détenus et des communications avec les détenus ("Réglementation de supervision"), incluse en Annexe E, lesquels règlements et réglementations relatifs au Bureau de détention établissent certains droits pour les individus détenus au Bureau de détention ;

Attendu que l'État a promulgué un programme de services et d'installations prévus pour l'incarcération de détenus et de prisonniers dans le Service de détention des Pays-Bas (le Programme "BIBA") ;

Attendu que l'État désire mettre en usage un programme détaillé et économique pour le service, l'entretien et la garde du Bureau de détention et pour l'assistance à fournir aux personnes attendant de passer devant le Tribunal aux conditions stipulées ci-après ;

Attendu que l'ONU a pour objectif de faire face entièrement aux besoins en matière de sécurité et de bien-être des détenus et de mettre en place le régime qui répond de la façon la plus adéquate audit objectif, aux conditions stipulées ci-après ;

Attendu que l'ONU souhaite obtenir l'usage des services et des installations contenues dans le programme mis au point par l'État en vue de faire face aux besoins des détenus affectés au Bureau de détention ;

En conséquence, compte tenu des promesses mutuelles et des arrangements spécifiés ci-après, les Parties au présent Accord sont convenues mutuellement de ce qui suit :

### *1. Fourniture de services et installations*

1.1. L'État convient par les présentes de fournir à l'ONU les services et installations liés au Bureau de détention (les "Services") qui sont décrits dans le présent accord.

1.2. Les Services comprendront les services et installations prévus dans le Programme "BIBA" 1999 du Service de détention des Pays-Bas, décrit dans l'Annexe F, lesquels seront conformes aux normes, niveaux et indicateurs de performance stipulés dans l'Annexe G, à condition que les dispositions relatives au travail pénitentiaire en vertu de la Section 2.4 de l'Annexe G soient exclues.

1.3. Les Services seront fournis sous réserve de toute modification jugée appropriée par l'ONU. En particulier, les adaptations et adjonctions ci-après s'appliqueront aux Services médicaux (conformément à l'Article 2 du présent Accord), aux Repas (Article 3), aux Services de gardes de prison (Article 4), au Service de nettoyage et d'entretien du Bureau de détention (Article 5), et aux Services de fourniture de personnel (Article 6). En cas de différend ou de contradictions entre la description des services et installations dans l'Annexe G et des adaptations énoncées dans le présent Accord, ce dernier prévaut.

1.4. Les Services fournis par l'État à l'ONU en vertu du présent Accord seront conformes aux dispositions pertinentes du Règlement de détention et des Règlements et réglementation ayant trait au Bureau de détention.

1.5. L'État n'imposera pas à l'ONU un coût supplémentaire pour l'un quelconque des Services à l'exception de ce qui est prévu dans le présent Accord.

### *2. Services médicaux*

2.0. L'État fournira des Services médicaux, comme indiqué ci-après, pour chaque détenu qui est résident au Bureau de détention ("Détenu au bureau").

2.1. Services médicaux fournis par le Médecin

2.2.1. Le médecin du Bureau de détention ("le Médecin") fournira aux détenus du Bureau les services médicaux ci-après :

a) Un contrôle médical pour chaque détenu du Bureau à son arrivée et des examens médicaux de suivi en tant que de besoin ;

b) Des soins de santé primaires, y compris tous les traitements médicaux dans les limites des compétences d'un généraliste ;

c) Des consultations et traitements en tout temps en fonction de leurs besoins médicaux effectifs ;

d) Des traitements à l'hôpital du CPS situé sur les lieux du CPS, y compris des soins infirmiers par le personnel dudit hôpital et des soins médicaux par des médecins du CPS.

Ces traitements seront ordonnés par le Médecin ou, en son absence, par son suppléant et comprendront également, en tant que de besoin, les traitements en salle d'urgence, en salle d'opérations, l'affectation à un lit d'hôpital et autres installations hospitalières ;

e) L'orientation des malades vers un spécialiste approprié et/ou à un hôpital civil à l'extérieur de l'hôpital du CPS au cas où un détenu du Bureau de détention exige un traitement médical ne pouvant pas être assuré par le Médecin, ou qui ne peut pas être fourni à l'hôpital du CPS conformément aux Articles 2.1 et 2.2 du présent Accord. Dans ce cas, l'UN-ICTY assumera les coûts dudit traitement et de ladite hospitalisation à l'extérieur du CPS.

2.1.2. L'État fournira et maintiendra une clinique de soins de santé primaires dans les locaux du Bureau de détention, laquelle fonctionnera sous l'autorité du Médecin, pour la prestation des Services visés dans le présent document, y compris la fourniture de remèdes et de fournitures médicales.

## *2.2. Services médicaux fournis par le personnel du CPS*

2.2.1. Dans les cas où les détenus du Bureau souffrent de maladies ou de blessures pouvant être traitées au Bureau de détention, le personnel du CPS fournira les services médicaux appropriés, y compris, par exemple :

a) Des soins de santé mentale pour les détenus du Bureau, aux fins d'évaluation, de diagnostic et d'orientation en tant que de besoin en collaboration avec le Service psychiatrique de district du Service de détention des Pays-Bas. À la suite de l'évaluation initiale, du diagnostic et de l'orientation pour traitement approprié, l'UN-ICTY prendra à sa charge les coûts de services psychiatriques ou psychologiques supplémentaires.

b) Les soins dentaires disponibles à l'hôpital du CPS. Dans les cas où les soins/services dentaires nécessaires ne sont pas disponibles à l'hôpital du CPS, l'UN-ICTY prendra à sa charge les coûts desdits soins et services.

c) Les fournitures médicales et les remèdes, qui sont disponibles sans ordonnance.

## *2.3. Urgences*

2.3.1. L'État veillera à ce qu'un médecin qualifié soit disponible immédiatement en tout temps pour les cas d'urgence médicale, sur demande du Chef d'unité ou du Superviseur de service au Bureau de détention.

## *2.4. Qualification du personnel médical*

2.4.1. Tous les services médicaux fournis par l'État seront assurés par des médecins, infirmières et autre personnel médical possédant les qualifications et les aptitudes médicales nécessaires afin de dispenser les soins et services médicaux appropriés.

## *2.5. Dossiers médicaux*

2.5.1. Les dossiers médicaux des détenus du Bureau seront tenus à jour par le Médecin pour être utilisés en tant que de besoin. Tous les dossiers, rapports, notes, résultats de ra-

diographies, analyses et diagnostics et autres documents ayant trait aux soins et traitements médicaux des détenus du Bureau préparés par le personnel ou les services fournis ou rendus disponibles par le Gouvernement en vertu du présent Accord seront la propriété de l'UN-ICTY. En tant que tels, ils seront confidentiels et seront remis sur demande à l'UN-ICTY.

### *2.6. Nominations, devoirs et responsabilités du Médecin*

2.6.1. Le Médecin, conformément au Règlement de détention, sera nommé par accord entre le Greffier et le Directeur général de la prison hôte. Le Médecin sera un généraliste possédant les qualifications nécessaires pour pratiquer la médecine aux Pays-Bas et il exercera ses fonctions en vertu du présent Accord sous l'autorité globale du Greffier de l'UN-ICTY et conformément au Règlement de détention et aux règlements et réglementations relatifs au Bureau de détention.

### *3. Repas*

3.1. L'État fournira trois (3) repas par jour aux détenus du Bureau. Ces repas seront équilibrés sur le plan du régime alimentaire, comporteront régulièrement des fruits et des légumes et leur niveau nutritionnel sera approprié à chacun des détenus, et sera établi par un expert en nutrition qualifié faisant partie du personnel du CPS.

3.2. L'État fournira des aliments de régime sur ordonnance, si ces derniers sont disponibles dans les cuisines du CPS.

### *4. Services de garde de prison*

4.1. L'État fournira sur demande à l'ONU le personnel pénitentiaire formé pour assumer les fonctions de gardes et d'agents de prison au Bureau de détention ("Gardes de prison") conformément aux dispositions du présent Article.

4.2. L'État fournira initialement à l'ONU trente six (36) gardes de prison. L'ONU peut à tout moment demander que cet effectif soit réduit à trente (30) ou porté à quarante-cinq (45) ; par la suite, l'ONU peut à tout moment demander que le nombre de Gardes de prison soit porté à quarante-cinq (45) ou à trente-six (36) ou ramené à trente (30) en tant que de besoin. L'État accédera à toutes ces demandes dans les deux (2) mois à partir de la date de la demande, conformément aux dispositions du présent Article.

4.3. Les gardes de prison initiaux sont identifiés dans l'Annexe H. Dans le cas d'une augmentation de leur nombre ou pour remplir des postes de Gardes de prison vacants, le Directeur général du CPS désignera des candidats et mettra ces derniers ainsi que leurs dossiers à la disposition de l'ONU pour entrevues ou examens. L'ONU peut accepter ou rejeter toute candidature sans avoir à fournir des raisons.

4.4. Les Gardes de prison ne seront pas considérés comme membres du personnel de l'ONU. Toutefois, ils seront placés sous l'autorité du Greffier de l'UN-ICTY et accompliront leurs fonctions sous la direction et le contrôle du Chef du Bureau de détention, conformément au Règlement de détention et aux règlements et réglementations ayant trait au Bureau de détention.

4.5. Les Gardes de prison ne chercheront pas obtenir ni n'accepteront des instructions provenant de tout Gouvernement ou de toute autre autorité extérieure à l'ONU, et ne communiqueront à aucun moment tout renseignement dont ils auraient connaissance à la suite de leurs fonctions auprès de l'ONU. Chaque Garde de prison signera le premier jour de son entrée en fonction une promesse à cet effet dont le formulaire est inclus en Annexe I.

4.6. Le lieu d'affectation principal pour les Gardes de prison sera au Bureau de détention. Toutefois, ils fourniront également une aide pour toute autre tâche requise par le Greffier ou la personne désignée par ce dernier avec l'approbation du Directeur général du CPS, laquelle approbation ne saurait être refusée sous un prétexte déraisonnable.

4.7. L'ONU peut à tout moment demander le transfert d'un Garde de prison à des fonctions sous la responsabilité de l'État sans avoir à fournir une raison pour cette demande. Son remplacement devra avoir lieu dans un délai raisonnable.

### *5. Nettoyage et entretien du Bureau de détention*

5.1. L'État entretiendra et nettoiera, ou prendra les mesures nécessaires pour qu'une entreprise jugée satisfaisante par l'UN-ICTY entretienne et nettoie toutes les parties du Bureau de détention à l'exception des zones occupées par les services d'entretien, sur une base journalière et conformément aux normes de propreté appliquées dans l'ensemble du CPS. Lesdits services de nettoyage seront fournis, en cas d'urgence, sur demande.

5.2. L'État fournira à l'UN-ICTY les fournitures de nettoyage nécessaire pour l'entretien et le nettoyage (conformément aux normes susmentionnées) des zones occupées par les services d'entretien du Bureau de détention.

### *6. Personnel fournissant les services*

6.1. L'État fournira à l'ONU les noms du personnel proposé, ainsi que des renseignements détaillés à leur sujet (que ce personnel soit employé par l'État ou par une tierce partie), lequel assurera les services décrits aux Articles 2, 3, 4 et 5 ou tous autres services en vertu du présent Accord. L'ONU peut à tout moment refuser l'entrée de toute personne sur les lieux du Bureau de détention sans avoir à fournir la raison de ce refus ; dans ce cas, l'État prendra sans délai d'autres mesures en vue de la fourniture des services prévus dans le présent Accord.

### *7. Coûts et paiements*

7.1. L'État assumera tous les coûts et toutes les obligations concernant la fourniture des services prévus dans le présent Accord, y compris, sans s'y limiter, tous les salaires, heures supplémentaires, avantages sociaux, assurances et paiements ou autres éléments ayant trait aux Services fournis en vertu du présent Accord.

7.2. L'ONU assumera les coûts des Services prévus dans le présent Accord et qui sont fondés sur une journée d'incarcération, lesdits coûts étant déterminés conformément au paragraphe 7.4 ci-après. Le nombre de cellules louées par l'ONU au Bureau de détention conformément au bail relatif au Bureau de détention, lequel est à l'heure actuelle de trente-six (36) mois, sera multiplié par le prix journalier d'une cellule, lequel sera établi conformé-

ment au paragraphe 7.4 ci-après, pour calculer le montant journalier total que l'ONU devra payer pour les Services.

7.4. Le coût d'une journée par cellule sera établi en fonction des prix indiqués dans le tableau ci-après, lesquels varieront conformément au nombre de Gardes de prison fournis à l'ONU conformément à l'Article 4 du présent Accord.

Nombre de Gardes de prison	Coût par cellule et par jour au Bureau de détention	Coût total par jour (fondé sur la location de 36 cellules)
Trente (30)	343,94 florins	36 x 343,94 fl = 12 381,84 florins
Trente-six (36)	379,81 florins	36 x 379,81 fl = 13 673,16 florins
Quarante-cinq (45)	404,30 florins	36 x 404,30 fl = 14 554,80 florins

7.5. Les arrérages seront payés trimestriellement, après reçu et vérification des factures et au plus tard quinze (15) jours après la fin du trimestre pour lequel le paiement est dû. La facture tiendra compte des modifications apportées au nombre de Gardes de prison, lesquelles affectent le prix de la journée par cellule au Bureau de détention, ainsi que de toute modification au nombre de cellules louées par l'ONU.

#### 8. Portée des services

8.1. Quel que soit le nombre de détenus ou le nombre de Gardes de prison, tous les services fournis par l'État à l'ONU en vertu du présent Accord à l'exception des services de Gardes de prison resteront à un niveau constant et ne pourront être modifiés qu'avec l'accord explicite de l'UN-ICTY.

#### 9. Indemnisation

##### 9.1. Médecin

9.1.1 a) Dans le cas de réclamations par les détenus au Bureau de détention ou par des tierces parties pour des actes ou des omissions relevant de sa compétence de praticien, le Médecin en assumera la responsabilité. À cet effet, l'État prendra les mesures nécessaires pour que le Médecin soit muni d'une assurance-responsabilité contre toute demande d'indemnisation pour tout préjudice corporel, perte, maladie ou décès, ou pour pertes de biens ou dommages à des biens résultant de tout acte ou omission de la part du Médecin en vertu du présent Accord. L'État fournira la preuve de ladite assurance jugée satisfaisante par l'UN-ICTY avant l'entrée en fonction du Médecin en vertu du présent Accord.

9.1.1 b) En l'absence de ladite assurance, pour n'importe quelle raison ou dans les cas où ladite assurance serait insuffisante, la responsabilité incombera à l'État.

9.1.2. Nonobstant l'Article 9.1.1 ci-dessus, lorsqu'une demande d'indemnisation résulte d'instructions données directement par un représentant de l'ONU agissant à titre officiel et dans les limites de son autorité, l'ONU assumera la responsabilité dans la mesure où ladite demande d'indemnisation résulte directement desdites instructions.

9.1.3. Sous réserve des dispositions 9.1.1 et 9.1.2 ci-dessus, l'État assumera la responsabilité de toutes les autres demandes d'indemnisation présentées par les détenus du Bureau ou par des tierces parties à la suite d'actes ou d'omissions de la part du Médecin en vertu du présent Accord et indemniserà, protégera et défendra à ses propres frais l'ONU, ses représentants, agents, serviteurs et employés pour tous procès, demandes d'indemnisation, réclamations et responsabilités de toute nature et de toute sorte, y compris leurs coûts et dépenses.

### *9.2. Services médicaux fournis par le personnel du CPS*

9.2.1. L'État assume la responsabilité de toutes les demandes d'indemnisation formulées par les détenus du Bureau ou par des tierces parties à la suite d'actes ou d'omissions de la part du personnel du CPS en vertu du présent Accord et indemniserà, protégera et défendra, à ses propres frais, l'ONU, ses représentants, agents, serviteurs et employés contre tous procès, toutes demandes d'indemnisation, revendications et responsabilités de toute nature et de toute sorte, y compris leurs coûts et dépenses liés auxdits services et survenant au cours de leur accomplissement.

### *9.3. Gardes de prison*

9.3.1. L'ONU sera chargée de donner suite à toute demande d'indemnisation présentée par des détenus du Bureau ou des tierces parties au titre de préjudice corporel, perte, maladie ou décès individuel ou de dommage à leurs biens à la suite et au cours de l'accomplissement par les Gardes de prison de leurs tâches en vertu du présent Accord. Toutefois, dans le cas où lesdites demandes découlent de ou sont imposables à un manquement en ce qui concerne la prestation de services conformément au présent Accord ou à une négligence flagrante ou à un acte délibéré de la part desdits Gardes de prison, l'État assumera la responsabilité desdites demandes d'indemnisation. D'autre part, l'État assumera la responsabilité de toutes les autres demandes d'indemnisation découlant d'actes ou d'omissions de la part des Gardes de prison échappant à la responsabilité de l'ONU en vertu du présent Article.

9.3.2. L'État sera en outre responsable en cas de perte ou de dommage aux biens de l'UN-ICTY ou de l'ONU ou en cas de préjudice corporel, maladie, ou décès ou en cas de pertes de biens, ou de dommages causés aux biens du personnel de l'UN-ICTY ou de l'ONU découlant de ou imputables à une absence de prestation des services prévus en vertu du présent Accord ou en cas de négligence flagrante ou d'inconduite délibérée de la part desdits Gardes de prison.

### *9.4. Personnes fournissant tous autres services*

9.4.1. Nonobstant les Articles 9.1, 9.2 et 9.3 qui précèdent, l'État assumera la responsabilité de toutes les demandes d'indemnisation présentées par les détenus du Bureau ou des tierces parties résultant d'actes ou d'omissions de personnes accomplissant tous autres services en vertu du présent Accord et indemniserà, protégera et défendra à ses propres frais, l'ONU, ses représentants, agents, serviteurs et employés contre tous procès, toutes demandes d'indemnisation, réclamations et responsabilités de toute nature et de toute sorte, y com-

pris leurs coûts et dépenses, survenant en relation avec et au cours de l'accomplissement desdits services.

9.4.2. Dans les cas où les demandes d'indemnisation résultent d'actes ou d'omissions de la part de personnes accomplissant tous autres services au titre de la disposition qui précède, et dans le cas où lesdites personnes ont agi à ce moment-là sur instructions directes d'un représentant de l'UN-ICTY agissant à titre officiel et dans les limites de son autorité, l'UN assumera la responsabilité dans la mesure où les demandes d'indemnisation résultent directement desdites instructions.

#### *9.5. Obligation de négociier*

9.5.1. Dans le cas où se produirait toute situation énoncée dans les Articles 9.1 à 9.4 qui précèdent, les Parties conviennent d'ouvrir dans une première étape des négociations, au cas par cas, en ce qui concerne les effets de ladite situation, avant que l'une ou l'autre des Parties ne fasse appel à l'Article 15 du présent Accord. Dans toute négociation en vertu du présent paragraphe, le Greffier de l'UN-ICTY représentera l'ONU et le Ministre de la Justice représentera l'État.

#### *10. Clauses de l'Accord, dénonciation de l'Accord*

10.1. Le présent Accord entrera en vigueur le 1er janvier 1999 et prendra fin le 31 décembre 1999.

10.2. L'ONU aura l'option irrévocable de prolonger le présent Accord du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2000 (la "Première Option"). Dans le cas où l'ONU choisit d'exercer la Première Option, elle disposera d'une deuxième option irrévocable de prolonger le présent Accord du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2001 (la "Deuxième Option"). Dans le cas où l'ONU choisit d'exercer la Deuxième Option, elle disposera d'une troisième option irrévocable de prolonger le présent Accord du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2002. Toute prolongation résultant de l'exercice des options susmentionnées sera accompagnée des mêmes conditions, à condition que le prix des Services soit ajusté pour la période de renouvellement sur la base de l'indice annuel des prix à la consommation pour les familles d'employés disposant d'un revenu familial en 1985 inférieur au niveau de revenus pour l'assurance médicale obligatoire (1985 = 100), publié par le Bureau central des statistiques des Pays-Bas.

10.3. Pour exercer les options décrites au paragraphe 10.2 ci-dessus, l'ONU donnera un préavis écrit de deux mois avant l'expiration de l'Accord ou de sa prolongation.

10.4. L'ONU peut dénoncer le présent Accord avec un préavis écrit de trois (3) mois.

#### *11. Clause relative à l'examen de l'Accord*

11.1. Dans le cas où le nombre de détenus au Bureau de détention tomberait à n'importe quel moment au-dessous de douze (12) personnes, l'ONU peut demander à l'État d'engager des négociations en vue de conclure un nouvel accord, afin de fournir à l'ONU les Services destinés au Bureau de détention correspondant à ses besoins effectifs à ce moment-là. Dans



le cas où l'ONU présente une telle demande, l'État sera tenu de bonne foi de déployer tous ses efforts en vue de parvenir à un tel accord.

## *12. Modifications*

12.1. Des modifications ou additions au présent Accord peuvent être faites à tout moment dans le cadre d'un document signé par l'État et par l'ONU.

## *13. Sphère*

13.1. L'État ou l'ONU ne peuvent transférer leurs droits et obligations en vertu du présent Accord à une tierce Partie qu'avec la permission écrite de l'autre Partie.

## *14. Force majeure*

14.1. Dans le cas d'une force majeure et dans les meilleurs délais après que survient toute situation constituant un cas de force majeure, l'État notifiera à l'ONU par écrit et de façon détaillée ladite situation ou ledit changement s'il s'ensuit que l'État est dans l'incapacité, en tout ou en partie, de faire face à ses obligations et d'assumer ses responsabilités en vertu du présent Accord. D'autre part, l'État notifiera à l'ONU tout autre changement survenu ou toute situation qui entrave ou menace d'entraver l'accomplissement de ses obligations découlant du présent Accord. Au reçu de la notification requise en vertu du présent paragraphe, l'ONU prendra toutes mesures qu'elle considère à sa seule discrétion comme appropriées ou nécessaires dans ces conditions.

14.2. Par force majeure, on entend dans la présente section les actes imprévisibles, guerres (déclarées ou non), les invasions, révolutions, insurrections ou autres actes de même nature ou de même force.

## *15. Arbitrage*

15.1. Les différends entre l'ONU et l'État concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord et qui ne sont pas réglés dans le cadre de négociations ou autres méthodes de règlement agréées seront soumis à arbitrage sur demande de l'une ou l'autre Partie. Chaque Partie désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés nommeront un troisième arbitre qui sera le Président. Si dans les 30 jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des Parties n'a pas désigné un arbitre, ou si dans les 15 jours qui suivent la désignation des deux arbitres le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une ou l'autre Partie peut demander au Président de la Cour internationale de justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage sera établie par les arbitres, et les dépenses afférentes à l'arbitrage seront prises en charge par les Parties sur évaluations des arbitres. La sentence arbitrale indiquera les raisons sur lesquelles elle est fondée et sera acceptée par les Parties comme représentant un règlement définitif du différend. Les arbitres ne sont pas compétents s'agissant d'attribuer des dommages punitifs. En outre, à moins d'indications contraires dans le présent Contrat, le Tribunal d'arbitrage ne sera pas compétent en ce qui concerne l'attribution d'intérêts.

*16. Privilèges et immunités de l'ONU*

16.1. Aucune disposition du présent Accord ou afférente au présent Accord n'est censée constituer une renonciation, expresse ou sous-entendue de l'un quelconque des privilèges et immunités de l'ONU et de ses agences, y compris l'UN-ICTY.

*17. Confidentialité*

17.1. L'État s'engage à ne communiquer à aucun moment à aucune personne ou autorité externe à lui-même tous renseignements dont il a connaissance en raison de son association avec l'ONU et qui n'ont pas été rendus publics, sauf avec l'autorisation de l'ONU. Cette obligation ne prend pas fin avec la dénonciation ou l'expiration de l'Accord.

17.2. Toutes les cartes, photographies, mosaïques et tous les dessins, plans, rapports, recommandations, estimations, documents et toutes autres données réunis par l'État ou reçus par ce dernier en vertu du présent Accord sont la propriété de l'ONU, seront traités comme confidentiel et ne seront remis qu'aux représentants autorisés de l'ONU après l'achèvement des tâches prévues dans le présent Accord.

*18. Autres accords*

18.1. Les Parties reconnaissent et conviennent que le présent Accord constitue un accord distinct d'autres Accords entre elles ayant trait au CPS, y compris le contrat de bail en date du 14 juillet 1994, tel qu'il a été modifié.

*19. Dates effectives*

19.1. Le présent Accord entre en vigueur le 1er janvier 1999.

En foi de quoi, les Parties ont souscrit au présent Accord, par l'intermédiaire de leurs représentants autorisés, aux dates indiquées ci-après.

Pour l'État :

C. W. M. DESSENS

Directeur général

Division de l'application du droit public

Ministère de la Justice

Date : 9-11-99

Pour l'ONU :

DOROTHEE DE SAMPAYO GARRIDO-NIJGH

Greffier

UN-ICTY

Date : 8/25/99

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ANNEXE A

RÈGLEMENT PORTANT RÉGIME DE DÉTENTION DES PERSONNES EN ATTENTE DE JUGEMENT OU D'APPEL DEVANT LE TRIBUNAL OU DÉTENUES SUR L'ORDRE DU TRIBUNAL ("RÈGLEMENT SUR LA DÉTENTION PRÉVENTIVE")

PRÉAMBULE

Les dispositions du présent Règlement sur la détention préventive ont pour but de définir les conditions dans lesquelles sera administré le quartier pénitentiaire où seront logés les détenus en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou toute autre personne détenue sur l'ordre de celui-ci, ainsi que de garantir le respect et la protection de leurs droits individuels pendant leur détention. Les principes qui sous-tendent le présent Règlement sont la nécessité d'assurer aux détenus un traitement humain, le respect de la dignité humaine et de la présomption d'innocence.

En particulier, le présent Règlement a pour objet de définir en termes généraux quels sont, de leur admission à leur libération, les droits et les obligations des détenus ainsi que les principaux critères devant inspirer l'administration du quartier pénitentiaire.

DÉFINITIONS

i) Aux fins du présent Règlement, les expressions suivantes signifient:

Bureau:

l'organe composé du Président et du Vice-Président du Tribunal et des Président des Chambres de première instance, constitué conformément à l'article 23 du Règlement de procédure et de preuve;

Commandant:

le fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies nommé chef du personnel responsable de l'administration du quartier pénitentiaire;

Détenu:

toute personne écrouée qui attend d'être jugée par le Tribunal en première instance ou en appel ou qui attend d'être transférée dans un autre établissement, ou encore toute personne détenue sur l'ordre du Tribunal;

Quartier pénitentiaire:

l'aile construite à l'intention des détenus dans l'enceinte de la prison;

Directeur général:

le directeur de la prison désigné par les autorités de l'Etat hôte;

Prison:

le complexe pénitentiaire<sup>1</sup> relevant des autorités de l'Etat hôte;

Etat hôte:

le Royaume des Pays-Bas;

Chef du service médical:

le chef du service médical désigné d'un commun accord par le Greffier et le directeur général de la prison;

Procureur:

le Procureur nommé conformément à l'article 18 du Statut du Tribunal adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, ou toute personne autorisée par le Procureur ou agissant sous ses ordres;

Greffier:

le Greffier du Tribunal nommé conformément au paragraphe 3 de l'article 17 du Statut du Tribunal, ou toute personne autorisée par le Greffier ou agissant sous ses ordres;

Règlement de procédure et de preuve:

le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal tel qu'adopté le 11 février 1994 ou tel que modifié ultérieurement;

Personnel du quartier pénitentiaire:

le personnel employé par l'Organisation des Nations Unies pour administrer le quartier pénitentiaire;

Tribunal:

le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, créée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993.

ii) Aux fins du présent Règlement, l'emploi du masculin et du singulier comprend le féminin et le pluriel et inversement.

iii) Le présent Règlement entrera en vigueur le 1er août 1994.

## PRINCIPES FONDAMENTAUX

### *Article 1*

Le présent Règlement doit être appliqué conjointement aux dispositions applicables de l'Accord de Siège conclu entre l'Etat hôte et l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, à l'annexe relative à la sécurité et au maintien de l'ordre.

---

1. Les références relatives à l'emplacement de la prison et du quartier pénitentiaire ont été effacées pour raison de sécurité.

*Article 2*

L'Organisation des Nations Unies est l'entité qui, en définitive, doit rendre compte de tous les aspects de la détention conformément au présent Règlement et qui est responsable. Tous les détenus sont à tout moment soumis à l'autorité exclusive du Tribunal, même lorsqu'ils sont physiquement absents du quartier pénitentiaire, jusqu'à leur libération définitive ou leur transfert dans un autre établissement. Sous réserve de la compétence prééminente du Tribunal, le Commandant assume l'entière responsabilité de l'administration quotidienne du quartier pénitentiaire, y compris en ce qui concerne la sécurité et le maintien de l'ordre, et peut, sauf disposition contraire du présent Règlement, prendre toute décision y relative.

*Article 3*

Le présent Règlement doit être appliqué impartialement. Il n'est toléré aucune discrimination pour des motifs de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de fortune, de naissance ou de situation économique ou autre.

*Article 4*

Tout détenu est en droit de pratiquer les croyances religieuses et préceptes moraux du groupe auquel il appartient, et ce droit est respecté à tout moment.

*Article 5*

Tout détenu autre qu'une personne condamnée par le Tribunal est présumé innocent tant qu'il n'a pas été reconnu coupable et doit à tout moment être traité en tant que tel.

*Article 6*

(A) Le Bureau peut à tout moment charger un juge ou le Greffier du Tribunal d'inspecter le quartier pénitentiaire et de faire rapport au Tribunal sur les conditions générales ou tout aspect particulier d'application du présent Règlement, afin de veiller à ce que le quartier soit administré conformément à ses dispositions.

(B) Des inspections seront effectuées périodiquement et à l'improviste par des inspecteurs qui auront pour mission de contrôler le traitement réservé aux détenus. Le Bureau donne à ces rapports la suite qu'il juge appropriée, en consultation, le cas échéant, avec les autorités compétentes de l'Etat hôte.

*Article 7*

Le texte du présent Règlement ainsi que de toutes règles promulguées en application dudit Règlement est mis à la disposition du personnel du quartier pénitentiaire dans les langues de travail du Tribunal et dans celle de l'Etat hôte.

*Article 8*

Le texte du présent Règlement ainsi que de toutes règles promulguées en application dudit Règlement est mis à la disposition de chaque détenu dans les langues susmentionnées ainsi que dans sa propre langue.

ADMINISTRATION DU QUARTIER PÉNITENTIAIRE

Admission

*Article 9*

Nul n'est admis dans le quartier pénitentiaire sans mandat d'arrestation ou un ordre de détention dûment délivré par un juge ou une Chambre du Tribunal.

*Article 10*

(A) Lors de l'admission du détenu au quartier pénitentiaire, le Commandant reçoit les photographies et les empreintes digitales de chaque détenu ainsi que toute autre information nécessaire pour maintenir la sécurité et l'ordre au sein du quartier pénitentiaire.

(B) Il est tenu et conservé en lieu sûr, pour chaque détenu admis, un registre complet et à jour indiquant:

(i) l'identité du détenu et de son plus proche parent ainsi que les autres informations recueillies en application de l'article 10 (A);

(ii) la date à laquelle a été établie la mise en accusation du détenu ainsi que celle du mandat d'arrestation;

(iii) la date et l'heure de l'admission;

(iv) le nom du Conseil du détenu, s'il est connu;

(v) la date, l'heure et la raison de toute absence du quartier pénitentiaire, tant pour se rendre au Tribunal que pour raisons médicales ou autres raisons approuvées ou lors de la libération définitive du détenu ou de son transfert dans un autre établissement.

*Article 11*

Toutes les informations concernant le détenu sont considérées comme confidentielles et ne sont communiquées qu'au détenu, à son Conseil et aux personnes autorisées par le Greffier. Le détenu est informé de ce fait lors de son arrivée au quartier pénitentiaire.

*Article 12*

(A) Dès que possible après son admission, le détenu est informé de son droit d'être représenté par un conseil et de se mettre en rapport avec un agent diplomatique ou consulaire de son pays.

(B) Lors de son admission, il est donné au détenu la possibilité, dans des limites raisonnables, de se mettre en rapport aux frais du Tribunal avec sa famille, son Conseil, le représentant diplomatique ou consulaire compétent et, si le Commandant le juge utile, toute autre personne pour l'informer de l'endroit où il se trouve. Lors de son admission, le détenu est invité à indiquer la personne ou l'autorité devant être informée de tout fait spécial le concernant.

#### *Article 13*

(A) Le Commandant, lors de l'arrivée d'un détenu au quartier pénitentiaire, ordonne une fouille de sa personne et de ses vêtements pour éviter qu'il n'introduise des articles pouvant créer un danger pour

- (i) la sécurité et la bonne marche du quartier pénitentiaire ou
- (ii) pour le détenu, tout autre détenu ou tout membre du personnel du quartier pénitentiaire.

(B) De tels articles seront confisqués.

#### *Article 14*

(A) Lors de son admission, il est fait un inventaire des sommes d'argent, objets de valeur, vêtements et autres effets personnels du détenu que celui-ci n'est pas autorisé à conserver par-devers lui conformément au présent Règlement ou au règlement intérieur de la prison. L'inventaire est signé par le détenu.

(B) Tous les biens que le détenu n'est pas autorisé à conserver sont placés en lieu sûr ou, à la demande et aux frais du détenu, envoyés à l'adresse indiquée par lui.

(C) Si les articles en question sont conservés par les services du quartier pénitentiaire, ces derniers prennent toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour les conserver en bon état.

(D) S'il est jugé nécessaire de détruire un de ces articles, l'opération est consignée et le détenu en est informé.

#### *Article 15*

Tout détenu est examiné par le Chef du service médical ou son adjoint le jour de son admission et, par la suite, selon que de besoin, en particulier en vue de déceler l'existence d'une maladie physique ou mentale et d'adopter toutes les mesures nécessaires en vue du traitement médical de l'intéressé, ainsi que de séparer les détenus suspectés d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses.

Logement

*Article 16*

Chaque détenu occupe une cellule individuelle, sauf circonstances exceptionnelles ou si le Commandant, avec l'approbation du Greffier, considère qu'un logement partagé présente des avantages.

*Article 17*

Chaque détenu a son propre lit et reçoit une literie appropriée, qui est maintenue en bon état et changée régulièrement pour garantir sa propreté.

*Article 18*

Le quartier pénitentiaire applique à tout moment les règles voulues de santé et d'hygiène compte dûment tenu des conditions climatiques et assure un éclairage, un chauffage et une ventilation suffisants.

*Article 19*

Chaque détenu doit à tout moment avoir accès aux installations sanitaires, au lavabo et au robinet d'eau potable dans sa cellule.

*Article 20*

Tous les locaux du quartier pénitentiaire sont entretenus comme il convient et tenus propres. En particulier, chaque détenu doit maintenir la propreté et l'ordre dans sa cellule.

Hygiène personnelle

*Article 21*

On doit exiger des détenus la propreté personnelle; à cet effet, ils doivent disposer des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur propreté.

*Article 22*

La prison fournit les facilités nécessaires pour le soin de la chevelure et de la barbe, les détenus de sexe masculin devant pouvoir se raser régulièrement.

Habillement

*Article 23*

(A) Les détenus peuvent porter leurs propres vêtements civils si, de l'avis du Commandant, ils sont propres et appropriés.

(B) Tout détenu manquant de moyens financiers tels que déterminés par le Greffier, recevra un trousseau civil approprié et suffisant aux frais du Tribunal.



*Article 24*

Tous les vêtements doivent être propres et maintenus en bon état. Les sous-vêtements sont changés et lavés aussi souvent que l'exige l'hygiène, conformément au régime de la prison.

Alimentation

*Article 25*

La prison fournit à chaque détenu, aux heures normales, une alimentation convenablement préparée et présentée, et conforme en termes de qualité et de quantité aux normes de la diététique et de l'hygiène modernes en tenant compte de l'âge, de l'état de santé, de la religion et, autant que possible, des pratiques culturelles du détenu.

Exercice physique et sport

*Article 26*

(A) Tout détenu est autorisé, si le temps le permet, à faire une promenade ou tout autre exercice approprié en plein air pendant au moins une heure par jour.

(B) Si possible, les dispositions requises peuvent être prises avec le Directeur général pour que les détenus puissent utiliser les installations sportives en plein air ou en intérieur hors du quartier pénitentiaire mais dans l'enceinte de la prison.

*Article 27*

Un programme approprié d'éducation physique, de sport et d'activités de loisirs est organisé par le Commandant pour permettre aux détenus de se maintenir en bonne forme physique, de faire de l'exercice et d'avoir des possibilités de loisirs.

*Article 28*

(A) Le Commandant, agissant sur l'avis du Chef du service médical, veille à ce que tout détenu participant à un tel programme y soit physiquement apte.

(B) Des dispositions spéciales sont prises, sous supervision médicale, pour que tout détenu inapte à participer au programme ordinaire puisse suivre un traitement correctif ou thérapeutique.

Services médicaux

*Article 29*

(A) Les services médicaux de la prison, y compris en ce qui concerne les soins psychiatriques et dentaires, sont à l'entière disposition des détenus, sous réserve des dispositions spéciales éventuellement prises avec le Directeur général.

(B) Une personne formée aux premiers secours est présente à tout moment dans le quartier pénitentiaire.

*Article 30*

(A) Tout détenu peut recevoir la visite d'un médecin ou d'un dentiste de son choix et le consulter à ses propres frais. Toutes ces visites doivent faire l'objet d'un accord préalable du Commandant quant à leur moment et leur durée, ainsi que les contrôles de sécurité énoncés à l'article 63.

(B) Le Commandant ne peut refuser la demande d'une telle visite sans motif raisonnable.

(C) Tout traitement ou médicament prescrit par ce médecin ou ce dentiste est administré uniquement par le Chef du service médical ou son adjoint. Le Chef du service médical peut, s'il le juge approprié, refuser d'administrer un quelconque traitement ou médicament.

*Article 31*

Tout détenu ayant besoin d'un traitement spécialisé ou hospitalier reçoit tous les soins possibles dans la prison ou est transféré dans un hôpital civil.

*Article 32*

(A) Le Greffier est informé immédiatement en cas de décès, de maladie grave ou de blessure d'un détenu. Il en informe immédiatement le conjoint ou le parent le plus proche du détenu et, en tout état de cause, avise la personne désignée à cet effet par ce dernier.

(B) En cas de décès d'un détenu, il est ouvert une enquête conformément à la législation de l'Etat hôte.

(C) Le Président peut également ordonner une enquête sur les circonstances à la suite desquelles un détenu est mort ou a été gravement blessé.

*Article 33*

Le Chef du service médical est responsable de la santé physique et mentale des détenus et visite quotidiennement, ou plus fréquemment si besoin est, tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d'une affection et tout détenu exigeant d'être particulièrement suivi.

*Article 34*

(A) Dans tous les cas où il considère que la santé physique ou mentale d'un détenu a été ou sera affectée par les conditions de sa détention, le Chef du service médical en informe le Commandant.

(B) Ce dernier rend compte immédiatement au Greffier, lequel, après consultation du Président, prend toutes les mesures qui s'imposent.

*Article 35*

Une autorité compétente désignée par le Tribunal conformément à l'article 6 inspecte régulièrement le quartier pénitentiaire et rend compte au Commandant et au Greffier:

- (i) de la quantité, de la qualité, de la préparation et du service des repas;
- (ii) de l'hygiène et de la propreté du quartier pénitentiaire et des détenus;
- (iii) des installations sanitaires, du chauffage, de l'éclairage et de la ventilation du quartier pénitentiaire;
- (iv) de l'adéquation et de la propreté de l'habillement et de la literie des détenus.

*Article 36*

S'il approuve les recommandations formulées, le Greffier prend immédiatement les mesures nécessaires pour les appliquer; dans le cas contraire, il soumet immédiatement un rapport personnel, accompagné d'une copie des recommandations, au Tribunal.

*Article 36 bis*

(A) Le Commandant de l'Unité de Détention peut ordonner la fouille de la cellule d'un détenu, s'il soupçonne que dans la cellule se trouvent des objets qui constituent un danger pour la sécurité ou le bon ordre de l'Unité de Détention ou pour la santé et la sécurité de toute personne qui se trouve dans l'Unité de Détention. Tout objet dangereux qui a été trouvé dans la cellule d'un détenu doit être confisqué en application de l'article 78.

(B) La fouille de la cellule d'un détenu accomplie, le Commandant en informe le détenu par écrit en précisant, le cas échéant, l'objet ou les objets confisqués. Une copie de cette lettre est transmise au Greffier et au Président.

*Article 36 ter*

(A) Dans des circonstances exceptionnelles, le Greffier, avec l'approbation du Président, peut ordonner que la cellule d'un détenu soit surveillée, pour une période maximale de trente jours, par un dispositif vidéo.

(B) Chaque décision de renouvellement, qui ne peut excéder trente jours, doit être communiquée au Président.

(C) Le Greffier notifie la décision au détenu dans les 24 heures qui suivent son adoption; le détenu a droit à tout moment de saisir le Président pour qu'il réforme la décision du Greffier.

Discipline

*Article 37*

Le personnel du quartier pénitentiaire maintient l'ordre et la discipline dans l'intérêt de la sécurité et de la bonne marche du quartier pénitentiaire.

*Article 38*

Le Commandant, en consultation avec le Greffier, promulgue des règlements définissant:

- (i) tout comportement constituant une infraction disciplinaire;
- (ii) le type de sanctions qui peuvent être imposées;
- (iii) l'autorité habilitée à imposer de telles sanctions;
- (iv) les procédures à suivre pour former un recours devant le Président du Tribunal.

*Article 39*

Les règlements disciplinaires garantissent le droit du détenu d'être entendu au sujet de toute infraction qu'il est accusé d'avoir commise.

Séparation des détenus

*Article 40*

Le Greffier, agissant à la demande du Procureur ou sur sa propre initiative, et après avoir demandé conseil au service médical, peut ordonner que le détenu soit séparé de tous les autres détenus ou de certains d'entre eux afin d'éviter tout conflit éventuel à l'intérieur du quartier pénitentiaire ou tout danger pour l'intéressé.

*Article 41*

(A) Le Commandant peut aussi ordonner à tout moment qu'un détenu soit séparé de certains ou de tous les autres détenus afin

- (i) de préserver la sécurité et le bon ordre dans le quartier pénitentiaire ou
- (ii) d'assurer la protection de l'intéressé.

(B) Le Commandant rend compte de toute mesure de séparation au Chef du service médical, qui confirme que le détenu est physiquement et mentalement apte à supporter une telle séparation.

(C) La séparation ne sera pas utilisée comme mesure discriminatoire.

*Article 42*

(A) Tout détenu peut demander à être séparé de tous les autres détenus ou de certains d'entre eux.

(B) Dès réception d'une telle demande, le Commandant consulte le Chef du service médical pour déterminer si une telle séparation est acceptable du point de vue médical. Il est donné suite à toute demande de séparation, sauf si, de l'avis du Chef du service médical, une telle mesure aurait pour effet de compromettre la santé physique ou mentale du détenu.

*Article 43*

Le Commandant passe en revue, au moins une fois par semaine, le cas de tous les détenus ayant fait l'objet d'une mesure de séparation et en rend compte au Greffier.

*Article 44*

(A) Le Commandant peut adapter l'utilisation des zones communes du quartier pénitentiaire de manière à séparer certains groupes de détenus des autres, dans l'intérêt de la sécurité des détenus et de la bonne marche du quartier pénitentiaire.

(B) En pareil cas, l'on veille à ce que tous les groupes de détenus soient également traités, compte tenu du nombre de détenus que comprend chaque groupe.

(C) Toutes ces mesures de séparation sont signalées au Tribunal, lequel peut modifier la nature, la base ou les conditions d'une telle séparation.

Isolement

*Article 45*

(A) Un détenu ne peut être incarcéré dans une cellule d'isolement que dans les circonstances suivantes:

(i) sur l'ordre du Greffier, en consultation avec le Président, notamment à la suite d'une demande de toute personne intéressée, y compris le Procureur;

(ii) sur l'ordre du Commandant afin d'empêcher que le détenu n'en blesse d'autres ou pour maintenir la sécurité et l'ordre dans le quartier pénitentiaire;

(iii) à titre de sanction conformément à l'article 38.

(B) Il est tenu un registre de toutes les circonstances en rapport avec l'isolement d'un détenu.

*Article 46*

(A) Tous les cas d'isolement sont signalés au Chef du service médical, lequel doit confirmer que le détenu est physiquement et mentalement apte à supporter une telle mesure.

(B) Le Chef du service médical ou son adjoint rend visite à tout détenu qui fait l'objet d'une mesure d'isolement aussi souvent qu'il l'estime nécessaire.

*Article 47*

Tout détenu isolé peut à tout moment demander la visite du Chef du service médical, lequel effectue cette visite dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de vingt-quatre heures suivant la demande.

*Article 48*

(A) Tous les cas d'isolement sont immédiatement signalés au Greffier, lequel en rend compte au Président du Tribunal.

(B) Ce dernier peut à tout moment ordonner qu'un détenu cesse d'être isolé.

*Article 49*

En principe, aucun détenu ne peut être isolé pendant une période de plus de sept jours consécutifs. Si un isolement plus long s'impose, le Commandant le signale au Greffier avant l'expiration de cette période, et le Chef du service médical doit confirmer que le détenu est physiquement et mentalement apte à supporter une telle mesure pendant une période supplémentaire de sept jours au plus. Chaque prolongation de l'isolement doit faire l'objet de la même procédure.

Instruments de contrainte et recours à la force

*Article 50*

(A) Les instruments de contrainte, comme les menottes, ne sont utilisés que dans les circonstances exceptionnelles suivantes:

(i) par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfert du quartier pénitentiaire en tout autre endroit, y compris, pour quelque raison que ce soit, dans d'autres locaux de la prison;

(ii) pour des raisons médicales, sur indication et sous la surveillance du Chef du service médical;

(iii) en vue d'éviter que le détenu ne se blesse ou ne blesse autrui ou ne cause de graves dommages matériels.

(B) En pareil cas, le Commandant consulte immédiatement le Chef du service médical et signale le cas au Greffier, qui peut en rendre compte au Président du Tribunal.

*Article 51*

Les instruments de contrainte sont retirés dès que possible.

*Article 52*

Si des instruments de contrainte doivent être utilisés comme prévu par l'article 50, le détenu fait l'objet d'une surveillance constante et appropriée.

*Article 53*

(A) Le personnel du quartier pénitentiaire n'a recours à la force contre un détenu sauf

(i) qu'à des fins de légitime défense, ou

(ii) en cas de

(a) tentative d'évasion, ou

(b) résistance active ou passive à un ordre donné sur la base du présent Règlement, ou des règles promulguées en application dudit Règlement.

(B) Tout membre du personnel qui a recours à la force ne le fait que dans la mesure rigoureusement nécessaire et signale immédiatement l'incident au Commandant, qui en rend compte au Greffier.

#### *Article 54*

(A) Tout détenu ayant fait l'objet d'un recours à la force a le droit d'être examiné immédiatement et, si besoin est, traité par le Chef du service médical. L'examen médical est réalisé en privé et en absence du personnel non médical.

(B) Les résultats de l'examen, y compris toute déclaration pertinente du détenu et l'avis du Chef du service médical, sont officiellement consignés et communiqués aux

(i) détenu dans une langue qu'il comprend,

(ii) Commandant,

(iii) Greffier,

(iv) Président du Tribunal et

(v) Procureur.

#### *Article 55*

Il est tenu un registre de tous les cas de recours à la force contre un détenu.

Troubles

#### *Article 56*

(A) S'il considère qu'une situation qui menace la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire existe ou est sur le point de se créer, le Commandant se met en rapport avec le Directeur général qui demande l'aide immédiate des autorités de l'Etat hôte pour conserver le contrôle du quartier pénitentiaire.

(B) Toutes ces demandes seront immédiatement rapportées au Greffier et au Président du Tribunal.

Suspension du Règlement sur la détention préventive

#### *Article 57*

(A) S'il existe un risque sérieux de troubles dans le quartier pénitentiaire ou dans la prison, le Commandant ou le Directeur général, selon le cas, peut suspendre temporairement l'application de tout ou partie du présent Règlement pendant deux jours maximum.

(B) Cette suspension doit être immédiatement signalée au Greffier qui devra au son tour en référer au Président.

(C) Le Président, agissant en collaboration avec le Bureau, consulte les autorités compétentes de l'Etat hôte et prend toutes les mesures qu'il juge appropriées.

Information des détenus

#### *Article 58*

Outre le texte du présent Règlement et des règles applicables devant lui être fournis conformément à l'article 8, chaque détenu reçoit, lors de son admission, des informations écrites, dans les langues de travail du Tribunal ou dans sa propre langue, concernant

- (i) les droits et le traitement des détenus,
- (ii) les règles disciplinaires du quartier pénitentiaire,
- (iii) les moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes et
- (iv) toutes autres questions nécessaires pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations, ainsi que de s'adapter à la vie du quartier pénitentiaire.

#### *Article 59*

Si un des détenus du quartier pénitentiaire ne parle ni ne comprend aucune des deux langues de travail du Tribunal ni la langue parlée par le personnel du quartier pénitentiaire, les dispositions nécessaires sont prises pour qu'un interprète soit disponible moyennant préavis raisonnable et, en tout état de cause, en cas d'urgence, pour que l'intéressé puisse communiquer librement avec le personnel et l'administration du quartier pénitentiaire.

### DROITS DES DÉTENUS

Communications et visites

#### *Article 60*

(A) Sous réserve de l'article 66, tout détenu a le droit, sous la surveillance et dans les limites de temps que le Commandant juge nécessaires, de communiquer avec sa famille et toute autre personne avec qui il est de son intérêt légitime de correspondre par lettre et par téléphone, à ses propres frais.

(B) Dans le cas des détenus manquant de moyens financiers, le Greffier peut accepter que les dépenses correspondantes soient prises en charge par le Tribunal, dans des limites raisonnables.

#### *Article 61*

(A) Toute la correspondance et tout le courrier, y compris les colis, sont inspectés pour veiller à ce qu'ils ne contiennent pas d'explosifs ou d'autres objets interdits.



(B) Le Commandant, en consultation avec le Greffier, détermine les règles applicables à l'inspection de la correspondance, du courrier et des colis en vue de faciliter le maintien de l'ordre dans le quartier pénitentiaire et d'éviter les risques d'évasion.

*Article 62*

En cas de décès ou de maladie grave d'un proche parent, tout détenu en est informé sans retard.

*Article 63*

(A) Tout détenu a le droit de recevoir des visites de sa famille, de ses amis et d'autres personnes, sous réserve seulement de l'article 66 ainsi que des restrictions et des mesures de surveillance que peut imposer le Commandant en consultation avec le Greffier. Ces restrictions et mesures de surveillance doivent être nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice ainsi que de la sécurité et de l'ordre de la prison et du quartier pénitentiaire.

(B) En outre le Greffier peut interdire à toute personne de visiter un détenu s'il a des raisons de croire que le but de la visite est d'obtenir des informations qui pourraient par la suite être diffusées par les médias.

(C) Tous les visiteurs doivent également se conformer aux règles distinctes appliquées dans le cadre du régime de visites de la prison. Ces règles peuvent notamment prévoir une fouille des vêtements et l'examen aux rayons X des effets personnels lors de l'entrée dans le quartier pénitentiaire et/ou dans la prison.

(D) Toute personne, y compris l'avocat d'un détenu, un représentant diplomatique ou consulaire accrédité auprès de l'Etat hôte, qui refuserait de se conformer à ces règles, qu'elles aient été promulguées par les autorités du quartier pénitentiaire ou par la prison, peut s'en voir refuser l'accès.

*Article 64*

Tout détenu doit être informé de l'identité de chaque visiteur et peut refuser de recevoir tout visiteur à l'exception d'un représentant du Procureur.

*Article 65*

Tout détenu est autorisé à communiquer avec les représentants diplomatiques et consulaires, accrédités auprès de l'Etat hôte, de l'Etat dont il relève et d'en recevoir la visite. Les détenus dépourvus de représentation diplomatique ou consulaire dans l'Etat hôte ainsi que les réfugiés ou apatrides peuvent communiquer avec le représentant diplomatique, accrédité auprès de l'Etat hôte, de l'Etat assumant la défense de leurs intérêts ou avec le représentant de toute autorité nationale ou internationale ayant pour mission de servir leurs intérêts, et en recevoir la visite.

*Article 66*

(A) Le Procureur peut demander au Greffier ou, en cas d'urgence, au Commandant d'interdire, de réglementer ou d'imposer des conditions à tout contact entre un détenu et toute autre personne, si le Procureur a des raisons de penser qu'un tel contact a

(i) pour but d'organiser l'évasion du détenu,

(ii) pourrait compromettre ou affecter de quelque manière

(a) l'issue des poursuites engagées contre l'intéressé ou

(b) celle de toute autre enquête,

(iii) pourrait nuire au détenu ou à toute autre personne, ou

(iv) si le détenu pouvait utiliser ce contact pour enfreindre une ordonnance de non divulgation rendue par un Juge ou une Chambre en vertu de l'article 53 ou de l'article 75 du Règlement de procédure et de preuve.

(B) Si la demande est adressée au Commandant en cas d'urgence, le Procureur en informe immédiatement le Greffier, en indiquant les raisons de la demande.

(C) Le détenu est immédiatement informé d'une telle demande; il peut à tout moment demander au Président du Tribunal de rejeter ou d'annuler toute demande tendant à lui interdire un tel contact établi par le Procureur au terme de cet Article.

Assistance juridique

*Article 67*

(A) Tout détenu a le droit de communiquer librement et sans entrave avec son avocat, avec l'aide d'un interprète si besoin est. Le secret de toutes correspondances et de toutes communications entre le détenu et son avocat est sauvegardé.

(B) Si les services de ce Conseil et de cet interprète n'ont pas été fournis par le Tribunal du fait de l'indigence de l'intéressé, toutes ces communications sont aux frais du détenu.

(C) Toutes ces visites sont faites en accord préalable avec le Commandant quant au moment et à la durée de la visite et font l'objet des mêmes contrôles de sécurité que ceux énoncés à l'article 63. Le Commandant ne peut refuser la demande d'une telle visite sans motifs raisonnables.

(D) Les entrevues entre le détenu, son avocat et l'interprète ont lieu sous le regard du personnel du quartier pénitentiaire mais hors de portée de voix, directement ou indirectement.

Bien-être spirituel

*Article 68*

Tout détenu peut, lors de son arrivée dans le quartier pénitentiaire ou par la suite, indiquer s'il souhaite se mettre en rapport avec l'un des ministres du culte ou conseillers spirituels de la prison.

*Article 69*

(A) Un représentant qualifié de chaque religion ou système de valeurs professé par chaque détenu est nommé et approuvé par le Bureau.

(B) Ce représentant est autorisé à organiser périodiquement des services et des activités dans le quartier pénitentiaire ainsi qu'à rendre visite aux fins de son ministère à tout détenu professant sa religion, sous réserve des mêmes considérations que celles qui s'appliquent aux autres visites, en ce qui concerne la sécurité et l'ordre du quartier pénitentiaire et de la prison.

*Article 70*

(A) Sous réserve seulement des restrictions et conditions stipulées à l'article 63, aucun détenu ne peut se voir refuser la visite d'un représentant d'une religion

(B) Le détenu pourrait par contre refuser de le recevoir.

*Article 71*

(A) Dans toute la mesure du possible, tout détenu est autorisé à pratiquer sa religion et à suivre ses convictions spirituelles en assistant aux services ou réunions organisés dans le quartier pénitentiaire ainsi qu'à avoir en sa possession les livres ou ouvrages nécessaires.

(B) En accord avec le Directeur général, tout détenu peut, à sa demande, être autorisé à se rendre dans les locaux de la prison utilisés pour le service du culte.

Programme de travail

*Article 72*

Le Commandant, après avoir consulté le Directeur général et dans la mesure du possible, organise pour les détenus un programme de travail auquel ils peuvent participer dans leurs cellules ou dans les salles communes du quartier pénitentiaire.

*Article 73*

(A) Les détenus ont la possibilité de participer à un tel programme mais ne sont pas tenus de travailler.

(B) Tout détenu qui décide de travailler est rémunéré au taux fixé par le Commandant en consultation avec le Greffier et peut utiliser une partie de ses gains pour acheter des articles destinés à son usage personnel comme prévu à l'article 82. Le solde de ses gains est conservé pour le compte de l'intéressé comme prévu à l'article 14.

Loisirs

*Article 74*

Les détenus sont autorisés à se procurer à leurs propres frais les livres, journaux, lectures, articles de papeterie et autres moyens de s'occuper compatibles avec les intérêts de l'administration de la justice ainsi qu'avec la sécurité et l'ordre du quartier pénitentiaire et de la prison.

*Article 75*

(A) En particulier, les détenus ont le droit de se tenir régulièrement informés de l'actualité en lisant des journaux, revues et autres publications, en écoutant la radio et en regardant des émissions de télévision, tout le matériel nécessaire devant être acquis à leurs propres frais.

(B) Le Commandant peut refuser l'installation de tout matériel qu'il juge créer un risque pour la sécurité et l'ordre du quartier pénitentiaire ou pour la sécurité de l'un quelconque des détenus.

*Article 76*

(A) S'il considère qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la justice de permettre à un détenu d'avoir librement accès aux nouvelles ou si ce libre-accès à l'information risque de compromettre l'issue des poursuites engagées contre l'intéressé ou celle de toute autre enquête, le Procureur peut demander au Greffier ou, en cas d'urgence, au Commandant de limiter cet accès.

(B) Si la demande est adressée au Commandant pour raison d'urgence, le Procureur en informe immédiatement le Greffier, en indiquant les raisons.

(C) Le détenu immédiatement informé de cette demande peut à tout moment demander au Président du Tribunal de la rejeter ou de l'annuler.

*Article 77*

En accord avec le Directeur général, les détenus peuvent utiliser les services de bibliothèque, ainsi que les locaux de travail et autres de la prison pouvant être mis à leur disposition.

Effets personnels des détenus

*Article 78*

(A) Tout détenu peut conserver par-devers lui les vêtements et effets personnels destinés à son propre usage ou à sa propre consommation à moins que le Commandant ou le Directeur général ne considère que de tels articles créent un risque pour la sécurité ou l'ordre du quartier pénitentiaire ou de la prison ou pour la santé ou la sécurité de toute personne qui s'y trouverait.

(B) Les articles ainsi confisqués sont conservés par les services du quartier pénitentiaire comme prévu à l'article 14.

*Article 79*

(A) Tout objet reçu de l'extérieur, y compris ceux introduits par un visiteur destinés à un détenu, est soumis à un contrôle distinct de sécurité tant du quartier pénitentiaire que de la prison, et peut être transporté dans la prison jusqu'au quartier pénitentiaire par des membres du personnel.

(B) Le Commandant ou le Directeur général peut refuser de recevoir tout objet destiné à la consommation d'un détenu.

*Article 80*

Dans toute la mesure du possible, les objets reçus de l'extérieur et destinés à un détenu sont traités comme prévu à l'article 14, à moins que les dispositions du présent règlement, et/ou du règlement de la prison n'interdisent leur utilisation pendant la détention.

*Article 81*

(A) Les détenus ne peuvent posséder et consommer des médicaments que sous le contrôle et la supervision du Chef du service médical.

(B) Ils peuvent avoir des cigarettes et fumer aux moments et dans les lieux autorisés par le Commandant.

(C) Ils ne sont pas autorisés à avoir ou à consommer de l'alcool.

*Article 82*

(A) Tout détenu est autorisé à acheter avec son argent les objets de caractère personnel offerts par l'économat géré par la prison.

(B) Dans le cas d'un détenu indigent, le Greffier peut autoriser l'achat de tels articles aux frais du Tribunal, dans des limites raisonnables.

(C) Les détenus ont le droit d'acheter de tels articles dans les sept jours suivant leur arrivée et, par la suite, au moins une fois par semaine.

*Article 83*

Lorsque le détenu est libéré ou transféré dans un autre établissement, les articles et les sommes d'argent lui appartenant conservés par les services du quartier pénitentiaire lui sont restitués, sauf s'il a été autorisé à dépenser de l'argent ou à expédier lesdits articles en dehors du quartier pénitentiaire ou s'il a été jugé nécessaire de détruire un de ses vêtements pour des raisons d'hygiène. Le détenu signe un reçu pour les articles et les sommes d'argent qui lui sont restitués.

Plaintes

*Article 84*

Tout détenu peut à tout moment soumettre une demande ou une plainte au Commandant ou à son représentant.

*Article 85*

Tout détenu, s'il n'est pas satisfait de la réponse du Commandant, peut formuler une plainte par écrit, exempte de toute censure, au Greffier qui la transmet au Président du Tribunal.

*Article 86*

Tout détenu peut communiquer librement avec l'autorité d'inspection compétente. Lors des inspections du quartier pénitentiaire, le détenu a la possibilité de s'entretenir avec l'inspecteur hors du champ de vision et de portée de voix des membres du personnel du quartier pénitentiaire.

*Article 87*

Le droit de déposer une plainte comprend celui d'avoir confidentiellement accès à l'autorité compétente conformément à l'article 85.

*Article 88*

Il est accusé réception de toute plainte adressée au Greffier dans un délai de vingt-quatre heures. Chaque plainte est instruite dans les meilleurs délais et fait l'objet d'une réponse sans retard et, en tout état de cause, au plus tard dans les deux semaines suivant sa réception.

Transfert des détenus

*Article 89*

Les détenus, lorsqu'ils sont amenés au quartier pénitentiaire ou en sont extraits, sont exposés le moins possible à la vue du public, et toutes les précautions nécessaires sont prises pour les protéger des insultes, des coups, de la curiosité et de toute espèce de publicité.

*Article 90*

Les détenus doivent dans tous les cas être transportés dans des véhicules suffisamment ventilés et éclairés et dans des conditions de nature à éviter toute atteinte inutile à leur personne ou à leur dignité.

*Article 91*

Le transfert des détenus dans les locaux de la prison s'effectue sous la garde conjointe du personnel du quartier pénitentiaire et celui de la prison.

Amendement au Règlement sur la détention préventive

*Article 92*

(A) Toute proposition d'amendement au Règlement sur la détention peut-être formulée soit par un juge, le Procureur ou le Greffier et adoptée par le consentement d'au moins sept juges lors d'une réunion plénière du Tribunal convoquée après avoir notifié au préalable les propositions à tous les juges.

(B) S'il n'est pas procédé comme prévu au paragraphe A) ci-dessus, les modifications du Règlement ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité.

(C) Les modifications entrent en vigueur immédiatement sauf indication contraire par le Tribunal.

ANNEXE B

QUARTIER PÉNITENTIAIRE DES NATIONS UNIES

RÈGLEMENT FIXANT LES MODALITÉS DE DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ PAR UN DÉTENU

ETABLI PAR LE GREFFE EN AVRIL 1995

RÈGLEMENT FIXANT LES MODALITÉS DE DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ PAR UN DÉTENU

Publié par le Greffier conformément aux articles 84 à 88 du Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal (Règlement sur la détention préventive).

MODALITÉS DE DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ

1. Un détenu peut à tout moment soumettre, de vive voix ou par écrit, directement au Commandant ou à son représentant une demande ou une plainte concernant les conditions de sa détention. Un relevé de toute plainte et de toute suite qui y est donnée sera établi quotidiennement.

2. Si le Commandant estime que la plainte est justifiée et qu'il est habilité à remédier à la situation, le Commandant en avertira le détenu et prendra les mesures nécessaires pour y remédier aussi vite que possible.

3. Si le Commandant estime que la plainte est justifiée mais qu'il n'est pas habilité à y remédier ou s'il pense que la plainte n'est pas justifiée, il doit en informer le détenu. Celui-ci peut alors formuler une plainte officielle au Greffier conformément au présent règlement.

4. Tout détenu peut déposer à tout moment auprès du Greffier une plainte officielle concernant les conditions de sa détention, y compris un manquement présumé au Règlement sur la détention préventive ou à toute règle adoptée ci-après, que cette plainte ait ou non déjà été soumise au Commandant, à condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux semaines depuis l'incident à l'origine de la plainte. Cette plainte ne doit pas être lue ou censurée par le personnel du quartier pénitentiaire et doit être transmise immédiatement au Greffier.

5. Le détenu peut se faire assister d'un conseil dans le cadre de toute plainte officielle.

6. Le Greffier doit accuser réception de toute plainte officielle dans les vingt-quatre heures suivant sa réception.

7. Le Greffier doit examiner la teneur de la plainte et décider si elle ressort de sa compétence, s'agissant d'une plainte de caractère administratif ou d'ordre général, ou si elle concerne une violation présumée des droits du détenu, auquel cas il doit en référer au Président. Le Greffier doit en tout état de cause transmettre au Président une copie de toute plainte déposée. Le Greffier doit faire connaître sa décision au détenu et l'informer du délai, qui ne doit pas dépasser deux semaines, dans lequel elle devrait être instruite. Si le détenu conteste



la qualification de l'affaire par le Greffier, il peut, dans les huit jours suivant la réception de la décision du Greffier, demander à ce dernier d'en référer au Président pour que la question de la compétence soit tranchée.

8. Le Greffier ou le Président doit procéder sans délai et de façon efficace à une enquête concernant la plainte et doit demander l'avis de toute personne ou de tout organe intéressés, y compris le Commandant. Le détenu doit pouvoir communiquer librement et sans aucune censure avec le Greffier durant cette période et le Greffier doit, s'il y a lieu, transmettre sans délai toutes ces communications au Président.

9. Le Greffier doit répondre à la plainte en son nom propre et en celui du Président, si possible dans les huit jours suivant sa réception et, en tout état de cause, au plus tard dans les deux semaines suivant sa réception. Si la plainte est justifiée, il convient de prendre, si possible dans les deux semaines, des mesures pour remédier à la situation, et le détenu doit en être informé. Si la plainte est justifiée mais que plus de deux semaines sont nécessaires pour remédier à la situation, le Greffier doit informer à la fois le détenu et le Président et les tenir informés chaque semaine des mesures qui sont prises.

10. Si l'on estime que la plainte est justifiée et qu'il peut être remédié à la situation, le Greffier doit prendre les mesures nécessaires aussi rapidement que possible. Ces mesures peuvent consister en l'annulation, l'infirmité ou la révision d'une décision antérieure portant sur les conditions de détention du détenu. Si l'on estime la plainte justifiée mais qu'il ne peut pas y être remédié de façon concrète, le Greffier peut, en consultation avec le Président, prendre toute action qu'il juge appropriée et qui entre dans ses attributions.

11. Si le Greffier ou le Président jugent que la plainte n'est pas fondée, le Greffier en informe le détenu par écrit en indiquant les motifs du rejet de la plainte.

12. Le rejet d'une plainte par le Greffier ou le Président n'interdit pas au détenu de la déposer une nouvelle fois. Dans ce cas, le Greffier, en consultation avec le Président, peut rejeter la plainte sans supplément d'information si elle ne révèle pas de nouveaux éléments n'ayant pas déjà été examinés.

13. Outre ce qui précède, un détenu peut, à tout moment durant une inspection du quartier pénitentiaire par des inspecteurs nommés par le Tribunal, formuler une plainte à propos des conditions de sa détention auprès des inspecteurs et aura le droit de s'entretenir avec ces inspecteurs en dehors de la présence des membres du personnel du quartier pénitentiaire.

ANNEXE C

QUARTIER PÉNITENTIAIRE DES NATIONS UNIES

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE PROCÉDURE DISCIPLINAIRE À L'ENCONTRE  
DES DÉTENUS

Etabli par le Greffe en avril 1995

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE PROCÉDURE DISCIPLINAIRE À L'ENCONTRE DES DÉTENUS

Publié par le Commandant et le Greffier conformément aux articles 38 - 39 du Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le tribunal ou détenues sur l'ordre du tribunal (Règlement sur la détention préventive).

PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Le présent règlement est applicable sous réserve des dispositions du Règlement sur la détention préventive du Tribunal et, s'il y a lieu, de son Règlement de procédure et de preuve.

1. Seule une sanction disciplinaire prévue par ce règlement pourra être imposée à un détenu, qui ne doit jamais être puni deux fois pour le même acte.

2. Les comportements suivants constitueront une infraction disciplinaire:

refus d'obéir à un ordre ou une instruction donnés par un membre du personnel du quartier disciplinaire;

violence verbale à l'encontre d'un membre du personnel du quartier pénitentiaire, d'un autre détenu ou de tout visiteur autorisé du quartier pénitentiaire;

comportement violent ou agressif à l'encontre d'un membre du personnel du quartier pénitentiaire, d'un autre détenu ou de tout visiteur autorisé du quartier pénitentiaire;

détention de tout objet ou substance interdits;

faute répétée malgré l'avertissement donné conformément au paragraphe 7 du présent règlement.

3. Lorsqu'un détenu refuse d'obéir à un ordre ou une instruction donnés par un membre du personnel du quartier pénitentiaire, le Commandant qui en sera averti immédiatement décidera, conformément au présent règlement, si le détenu est en droit de refuser d'obéir à cet ordre ou instruction. La décision du Commandant peut être contestée officiellement au moyen de la procédure de plainte.

4. Toutes les fautes doivent être portées immédiatement à la connaissance du Commandant et un compte-rendu précis doit être établi concernant l'heure et les détails de l'infraction.

5. Le membre du personnel qui a été témoin ou qui est impliqué dans l'incident allégué peut imposer une sanction provisoire, comme le confinement à la cellule du détenu ou la

suppression de l'objet fautif, jusqu'à l'arrivée du Commandant ou du responsable principal en fonction, ce délai ne devant pas dépasser une heure durant la journée ou huit heures durant la nuit. Le Commandant ou le principal responsable de garde peut approuver, modifier ou annuler toute sanction provisoire jusqu'à ce qu'une enquête sur l'incident soit effectuée en application de l'article 6 du présent règlement, à condition toutefois que cette sanction provisoire n'excède pas douze heures en tout.

6. Le Commandant doit procéder à une enquête approfondie sur l'incident avant de remplacer la sanction provisoire, prévue par l'article 5 du présent règlement, par une sanction définitive. Le Commandant doit, entre autres, expliquer au détenu la faute qui lui est reprochée en faisant appel s'il y a lieu à un interprète, et le détenu doit pouvoir expliquer sa conduite.

7. Le Commandant peut imposer, selon ce qu'il juge le plus approprié, l'une des sanctions suivantes ou tout ou partie de celles-ci :

confiscation de l'article défendu ;

suppression ou réduction des privilèges ou de l'utilisation d'effets personnels, par exemple, télévision, radio, livres, pour une période ne dépassant pas une semaine ;

avertissement oral ou écrit ;

avis écrit de sanction assortie de sursis, laquelle prendra effet en cas de toute nouvelle violation de ce règlement commise dans les deux semaines de la date de la première faute ;

amende qui doit être payée sur l'argent personnel du détenu ;

isolement cellulaire, sous réserve des dispositions des articles 45 à 49 du Règlement sur la détention préventive.

8. Chaque sanction sera enregistrée et expliquée au détenu dans une langue qu'il comprend. Une copie écrite de la sanction et des raisons la fondant, rédigée dans l'une des langues de travail du Tribunal, sera remise immédiatement au détenu; s'il ne comprend pas la langue dans laquelle la décision de sanction est rédigée, une traduction dans une langue qu'il comprend lui sera fournie le plus rapidement possible et, en tout état de cause, au plus tard douze heures après la mise oeuvre de la sanction.

9. Un détenu peut faire appel devant le Président du Tribunal pour contester tant la qualification de la faute disciplinaire que la sanction imposée. Le détenu doit informer le Commandant de sa volonté de faire appel dans un délai de vingt-quatre heures après l'incident ou après la sanction. Cet avis peut se faire oralement et le Commandant enregistre la demande et en informe le Greffier immédiatement. Le Greffier transmettra au Président les informations concernant l'appel dans les vingt-quatre heures. La procédure d'appel peut se faire par écrit ou oralement, au gré du Président.

10. Le conseil du détenu peut aider ce dernier dans le cadre d'un tel appel.

11. Toute sanction imposée par le Commandant restera en vigueur jusqu'à l'appel.

12. Le Président notifiera par écrit au détenu l'issue de l'appel, dans une langue qu'il comprend, au maximum trois jours après réception de la décision. Le Président peut ordonner la restitution des articles confisqués ou la restauration des privilèges supprimés, le remboursement de l'amende, l'annulation de tout avertissement ou de toute condamnation avec

sursis ou encore de tout isolement. Le Président peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire compte tenu des circonstances.

ANNEXE D

QUARTIER PÉNITENTIAIRE DES NATIONS UNIES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR A L'INTENTION DES DÉTENUS

(Établi par le Greffe en avril 1995)

(Amendé en juin 1995)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Vous vous trouvez actuellement dans le quartier pénitentiaire des Nations Unies où sont incarcérées les personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Durant votre incarcération dans ce quartier pénitentiaire, vous serez tenu de respecter un certain nombre de règles adoptées par le Tribunal, et notamment le Règlement de procédure et de preuve, le Règlement sur la détention préventive, divers règlements intérieurs établissant une procédure disciplinaire et une procédure de plainte, ainsi que ceux définissant les modalités des visites et communications avec les personnes extérieures au quartier pénitentiaire, y compris votre avocat. De plus, certains services offerts par la prison hôte dans l'enceinte de laquelle se trouve le quartier pénitentiaire ("la prison hôte") font l'objet d'un contrôle distinct. La présente brochure contient les informations essentielles dont vous aurez besoin concernant ces questions et le fonctionnement du quartier pénitentiaire en général. Vous obtiendrez également un exemplaire du Règlement sur la détention préventive et de tous les règlements intérieurs applicables rédigés dans une langue que vous lisez et comprenez. Si vous êtes illettré, tous ces documents vous seront lus dans une langue que vous comprenez.

ASSISTANCE JURIDIQUE

Vous avez le droit de recourir aux services de l'avocat de votre choix, lequel vous assistera pour les procédures devant le Tribunal. S'il ne l'a déjà fait, votre conseil déposera dès que possible une copie de son mandat auprès du Greffier. Si vous ne disposez pas des moyens suffisants pour financer vous-même les services d'un avocat, le Tribunal peut commettre d'office un conseil et acquitter les honoraires de celui-ci. Si vous souhaitez bénéficier d'une telle assistance, vous pouvez demander au Commandant du quartier pénitentiaire de vous remettre les formulaires nécessaires à l'introduction de la demande. Un interprète sera mis à votre disposition pour vous aider à remplir ces formulaires.

Vous êtes libre d'écrire aussi souvent que vous le désirez à votre avocat et de recevoir son courrier sans que celui-ci ne soit ni ouvert, ni inspecté. Les appels téléphoniques adressés à votre conseil ou émanant de celui-ci ne seront ni mis sur écoute, ni enregistrés. Le Tribunal peut prendre en charge une partie des frais de téléphone si vous ne disposez pas des moyens financiers nécessaires.

Votre avocat peut vous rendre visite à tout moment entre 9h00 et 17h00. En dehors de ces heures, les visites ne se déroulent que sur rendez-vous. Les visites ne seront pas enregistrées, mais pourront se dérouler dans le champ de vision des membres du personnel du quartier pénitentiaire. Durant ses visites, votre avocat peut vous remettre des pièces écrites et des documents.

#### ASSISTANCE DES REPRÉSENTANTS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES

Vous avez le droit de communiquer avec le représentant diplomatique ou consulaire de votre pays et celui-ci peut vous rendre visite. La liste des représentants aux Pays-Bas est à votre disposition dans le quartier pénitentiaire. Vous pouvez demander que l'on informe votre représentant diplomatique de votre admission au quartier pénitentiaire des Nations Unies. Il sera donné suite immédiatement à votre demande.

#### SERVICES D'INTERPRÉTATION

Les membres du personnel du quartier pénitentiaire s'expriment dans de nombreuses langues. Si vous ne comprenez aucune des langues parlées ou si le membre du personnel que vous comprenez est absent, vous pouvez à tout moment solliciter l'assistance d'un interprète pour toutes les questions en rapport avec le quartier pénitentiaire. L'interprète sera contacté par téléphone ou se rendra au quartier pénitentiaire aussi rapidement que possible. Si vous n'arrivez pas à communiquer avec les membres du personnel du quartier pénitentiaire concernant une question quelconque, désignez-leur simplement ce paragraphe du doigt et ils sauront qu'ils doivent recourir aux services d'un interprète. Vous pouvez également demander l'assistance d'un interprète durant vos réunions avec votre avocat.

#### DISCIPLINE

Les détenus sont tenus d'obéir à tous les ordres et instructions du personnel du quartier pénitentiaire. Les procédures disciplinaires sont définies dans un règlement intérieur et vous êtes invité à en prendre connaissance. Un exemplaire de la procédure disciplinaire est à votre disposition dans votre cellule.

#### SERVICES MÉDICAUX

Vous pouvez à tout moment demander au Chef du service médical de la prison hôte que l'on vous prodigue des soins médicaux. De plus, votre médecin ou dentiste personnel peut vous rendre visite à vos frais, pour autant qu'un rendez-vous soit fixé au préalable avec le Commandant. Votre médecin sera soumis aux fouilles et aux procédures de sécurité habituelles avant de pénétrer dans le quartier pénitentiaire. Tous les médicaments prescrits par votre médecin personnel ou qui se trouvaient en votre possession lors de votre admission au quartier pénitentiaire seront administrés par le Chef du service médical de la prison ou un membre de son personnel. Après avoir consulté le Commandant, le Chef du service médical de la prison peut à tout moment refuser de vous administrer ces médicaments. Vous pouvez introduire une plainte officielle contre cette décision.

## REPAS

Vous recevrez deux repas froids et un repas chaud par jour. Lors de votre admission, vous pouvez solliciter un régime spécifique pour des raisons de santé ou de religion. De plus, vous avez également accès à des distributeurs de boissons froides, de boissons chaudes et de snacks.

## VÊTEMENTS ET EFFETS PERSONNELS

Durant votre incarcération au quartier pénitentiaire, vous pouvez porter vos vêtements civils si, de l'avis du Commandant, ceux-ci sont propres et appropriés. Si nécessaire, le quartier pénitentiaire peut également vous fournir un trousseau civil.

Vous pouvez conserver dans le quartier pénitentiaire ceux de vos effets personnels qui ne menacent ni la sécurité, ni le bon ordre de l'endroit. Tous ces articles vous seront restitués immédiatement après l'accomplissement des procédures d'admission. Les articles confisqués sont conservés au quartier pénitentiaire. Vous serez invité à signer un inventaire de ces articles, lesquels vous seront restitués dès votre libération ou lors de votre dernier transfert depuis le quartier pénitentiaire. Les articles qui vous parviendront de l'extérieur feront l'objet de procédures similaires. Le Commandant peut confisquer tout article incompatible avec les présentes règles.

Une fois par semaine, vous pouvez également acheter à vos frais au magasin de la prison de menus articles destinés à votre usage personnel. Si vos ressources financières sont insuffisantes, vous pouvez demander au Commandant qu'il vous autorise à solliciter auprès du Greffier une aide financière à cet effet.

## HYGIÈNE PERSONNELLE

Chaque cellule est équipée d'une douche et d'un lavabo. Vous êtes censé veiller à la propreté et à l'ordre de votre personne, de vos vêtements et de votre cellule et vous recevrez le matériel nécessaire à cette fin. Des vêtements de rechange sont distribués à intervalles réguliers - plus souvent si nécessaire - et une buanderie est mise à votre disposition. Un coiffeur se rendra régulièrement au quartier pénitentiaire.

## EXERCICE EN PLEIN AIR

Le quartier pénitentiaire comporte son propre terrain d'exercice en plein air. Si le Commandant l'autorise, quatre détenus au maximum peuvent utiliser le terrain d'exercice simultanément durant leurs loisirs. Chaque détenu a le droit d'utiliser le terrain d'exercice au moins une heure par jour.

Le quartier pénitentiaire est également équipé de certaines installations d'exercice d'intérieur qui peuvent être utilisées sous la surveillance du personnel du quartier pénitentiaire avec l'autorisation du Commandant. Celui-ci peut refuser l'accès à ces installations pour des raisons de sécurité ou suite à un usage incorrect ou à la destruction du matériel.

## LOISIRS

Sous réserve de toutes limites imposées à la demande du Procureur du Tribunal, vous pouvez acheter à vos frais et conserver dans votre cellule des livres, journaux et autres articles nécessaires à la lecture ou à l'écriture dans les quantités autorisées par le Commandant. Moyennant l'autorisation expresse du Commandant, vous pouvez également disposer du matériel et de l'équipement nécessaires à la pratique d'une activité compatible avec les exigences de sécurité et de bon ordre du quartier pénitentiaire. Chaque semaine, vous pouvez également emprunter des livres à la bibliothèque de la prison hôte.

Des postes de télévision et de radio peuvent être loués moyennant l'autorisation expresse du Commandant, lequel fixe également le prix de la location.

## CORRESPONDANCE ET CONVERSATIONS TÉLÉPHONIQUES

Sous réserve de toutes restrictions imposées au cas par cas à la demande du Procureur du Tribunal, vous pouvez recevoir et envoyer des lettres et de la correspondance durant votre incarcération au quartier pénitentiaire. A l'exception de la correspondance échangée avec votre conseil et certains autres organes officiels, votre courrier sera ouvert et inspecté par le Greffier du Tribunal. Tout article prohibé pourra être confisqué.

Vous pouvez téléphoner à vos frais à tout moment entre 09h00 et 17h00 les jours ouvrables. Si vous êtes indigent, vous pouvez introduire une demande auprès du Commandant pour que les frais de téléphone soient pris en charge par le Tribunal. L'autorisation de téléphoner aux frais du Tribunal ne vous sera accordée que si le Greffier confirme au Commandant que ces coûts sont pris en charge pour vous. En principe, les conversations téléphoniques ne seront ni mises sur écoute, ni enregistrées. Des limites supplémentaires peuvent être imposées s'il y a des raisons de penser que vous pourriez abuser de cette liberté.

## VISITES

Sous réserve de toutes restrictions pouvant être imposées au cas par cas à la demande du Procureur du Tribunal, vous pouvez recevoir des visites de votre famille, de vos amis ou d'autres personnes durant les heures de visite fixées par le Commandant. Le détail des heures de visite peut être obtenu auprès du Greffe du Tribunal.

Vous pouvez refuser de recevoir tout visiteur autre qu'un représentant du Procureur du Tribunal ou qu'un inspecteur officiellement nommé par le Tribunal. Tous les visiteurs doivent demander au Greffier du Tribunal l'autorisation de vous rendre visite. Les visites se dérouleront sous la surveillance du personnel du quartier pénitentiaire, mais les conversations ne seront en principe ni mises sur écoute, ni enregistrées. Des limites supplémentaires peuvent être imposées s'il y a des raisons de penser que vous pourriez abuser de cette liberté.



#### BIEN-ÊTRE SPIRITUEL

Vous pouvez demander à recevoir la visite du ministre local de votre culte agréé par le Tribunal. De plus, vous pouvez conserver vos livres ou autres ouvrages utiles à votre bien-être religieux, spirituel et moral. Vous pouvez demander au Commandant l'autorisation de participer à un service ou à une réunion à l'intérieur du quartier pénitentiaire. De plus, vous pouvez solliciter l'autorisation de vous rendre à une salle de prière située dans l'enceinte de la prison hôte. Il sera fait droit à votre demande dans la mesure du possible.

#### PLAINTES

Il est prévu une procédure officielle de plainte, dont un exemplaire est à votre disposition dans votre cellule. Toutes les réclamations ou demandes doivent être introduites en premier lieu auprès du Commandant, lequel répondra rapidement aux requêtes légitimes, pour autant qu'il y soit habilité. Une plainte officielle peut également être introduite à tout moment auprès du Greffier du Tribunal dans les deux semaines suivant la survenance de l'incident faisant l'objet de la plainte. Toutes les plaintes doivent faire l'objet d'un accusé de réception dans les vingt-quatre heures et un suivi doit leur être donné au plus tard deux semaines après leur réception.

ANNEXE E

QUARTIER PÉNITENTIAIRE DES NATIONS UNIES

RÈGLEMENT INTERNE DÉFINISSANT LES MODALITÉS DES VISITES ET DES  
COMMUNICATIONS AVEC LES DÉTENUS

(Etabli par le Greffe en avril 1995)

(Tel qu'amendé en juin 1995)

(Tel qu'amendé en janvier 1997)

(Tel qu'amendé en septembre 1997)

(Tel qu'amendé en novembre 1997)

RÈGLEMENT INTERNE DÉFINISSANT LES MODALITÉS DES VISITES ET DES COMMUNICATIONS  
AVEC LES DÉTENUS

PRÉAMBULE

Publié par le Greffier du Tribunal et le Commandant conformément aux articles 61 et 63 du Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal (Règlement sur la détention préventive).

Le présent Règlement intérieur est applicable sous réserve des dispositions du Règlement sur la détention préventive du Tribunal et, s'il y a lieu, du Règlement de procédure et de preuve. En particulier, les droits du détenu en ce qui concerne les visites et les communications sont applicables sous réserve de toute ordonnance, prononcée conformément à l'article 66 du Règlement sur la détention préventive, prohibant les contacts entre le détenu et toute autre personne.

CORRESPONDANCE

Règle 1

Tout détenu a le droit d'échanger de la correspondance avec toute personne sous réserve des dispositions du présent Règlement intérieur.

Règle 2

A son entrée ou à sa sortie du quartier pénitentiaire, toute la correspondance est inspectée aux rayons X et à l'aide de détecteurs de métaux et d'explosifs pour veiller à ce qu'elle ne contienne ni explosifs, ni articles interdits.

Règle 3

La correspondance destinée au détenu est inspectée lors de son arrivée à la prison hôte comme au quartier pénitentiaire des Nations Unies.

Règle 4

(A) Le Commandant peut confisquer tout article qui, selon lui, menace soit :

- (i) la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire ou de la prison hôte, soit,
- (ii) la santé et la sécurité des personnes qui s'y trouvent.

(B) Tout article ainsi confisqué par le Commandant est conservé ou détruit conformément à l'article 14 du Règlement sur la détention préventive.

#### Règle 5

(A) Le matériel nécessaire à la correspondance envoyée par le détenu, y compris les timbres, lui est fourni à ses propres frais, ou pour les détenus ne disposant pas de moyens financiers tel que déterminé par le Greffier, le matériel sera mis à sa disposition pour autant que le Greffier ait confirmé la prise en charge des frais par le Tribunal.

(B) Le Greffier peut imposer des limites raisonnables à l'affranchissement et au poids de la correspondance envoyée par un détenu ne disposant pas de moyens financiers tel que déterminé par le Greffier.

(C) Un détenu ne disposant pas de moyens financiers tel que déterminé par le Greffier peut à tout moment introduire une requête auprès du Président pour que celui-ci modifie les limites imposées par le Greffier.

#### Règle 6

Le Greffier pourra examiner toute la correspondance reçue par le détenu et envoyée par celui-ci, autre que celle échangée avec :

- (i) le conseil du détenu,
- (ii) le Tribunal,
- (iii) l'autorité d'inspection ou
- (iv) le représentant diplomatique ou consulaire accrédité par le pays hôte, le pays dont le détenu est ressortissant ou qui prend soin de ses intérêts.

#### Règle 7

(A) Le Commandant transmettra au Greffier toute la correspondance reçue par le détenu ou envoyée par celui-ci, autre que celle échangée avec :

- (i) le conseil du détenu,
- (ii) le Tribunal,
- (iii) l'autorité d'inspection ou ,
- (iv) le représentant diplomatique ou consulaire accrédité par le pays hôte, le pays dont le détenu est un ressortissant ou qui prend soin de ses intérêts.

(B) Le Commandant tient un registre de cette correspondance, dans lequel il mentionne le nom du détenu, le nom de l'expéditeur (s'il est connu) ou du destinataire, le motif de l'interception de la correspondance et la date à laquelle elle a été transmise au Greffier.

(C) Une copie de chaque inscription est transmise au détenu dans une langue qu'il comprend.

#### Règle 8

(A) Dans les vingt-quatre heures de la réception, le Greffier, ou toute personne autorisée par lui, ouvrira et lira ou fera lire chacun des courriers.

(B) La correspondance ouverte sera remise au détenu ou envoyée au destinataire et le détenu en sera informé en conséquence, à moins que la correspondance ne soit :

(i) incompatible avec :

(a) le Règlement sur la détention préventive,

(b) le présent règlement ou ,

(c) une ordonnance du Tribunal,

(ii) ou qui ne permet en aucune manière, au greffier ou à toute personne autorisée par lui, de penser raisonnablement que le détenu tente :

(a) d'organiser une évasion,

(b) d'entrer en contact avec un témoin ou de l'intimider,

(c) d'interférer avec la bonne administration de la justice ou ,

(d) de menacer de toute autre manière la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire.

#### Règle 9

(A) Si le Greffier, ou toute personne autorisée par lui, estime qu'il y a eu violation du Règlement sur la détention préventive, du présent Règlement intérieur, ou d'une ordonnance du Tribunal, le courrier litigieux :

(i) envoyé par le détenu sera restitué à celui-ci accompagné d'une note exposant les motifs du refus de poster le courrier, rédigée par le Greffier dans une langue que le détenu comprend.

ii) reçu par le détenu, sera, à la discrétion du Greffier, soit retournée à l'expéditeur, soit conservée par le Greffier et le détenu sera informé en conséquence.

(B) La possibilité est alors donnée au détenu de réécrire la lettre expédiée en omettant la partie litigieuse.

(C) Le Greffier conserve une copie de tous les courriers litigieux et toute annexe litigieuse peut être confisquée.

(D) Le Greffier peut également informer le Procureur, le Commandant et, s'il l'estime nécessaire, les autorités néerlandaises de l'existence de la violation et de la nature du courrier litigieux.

#### Règle 10

Le détenu peut à tout moment demander au Président d'annuler toute décision du Greffier prise en application de la règle 9(A).

#### Règle 11

(A) La correspondance échangée entre le détenu et son conseil ne sera en aucun cas interceptée, sauf si le Commandant ou le Greffier a des motifs raisonnables de penser qu'il est fait un usage abusif de cette prérogative dans le but de tenter :

(i) d'organiser une évasion,

(ii) d'entrer en contact avec un témoin ou de l'intimider,

(iii) ou d'interférer avec la bonne administration de la justice,

(iv) ou de menacer de toute autre manière le bon ordre du quartier pénitentiaire.

(B) Dans pareils cas, le Commandant transmettra immédiatement la lettre en question au Greffier sans l'ouvrir au préalable, mentionnera les informations relatives au courrier intercepté dans le registre susmentionné et avertira le détenu en conséquence.

(C) Le Greffier prendra ensuite contact avec le conseil à qui est destiné ou dont émane le courrier, pour lui demander d'ouvrir celui-ci en sa présence.

(D) Le conseil peut être invité à fournir au Greffier, dans l'une des langues de travail du Tribunal, des éclaircissements sur le contenu du courrier et à remettre toute lettre ou annexe incompatibles avec les présentes Règlement intérieur.

#### Règle 12

(A) Toute correspondance reproduite ou confisquée en application de la règle 9(C) est conservé par le Greffier.

(B) Ces correspondances ne peuvent pas être transmises au Procureur à titre de preuve d'outrage au Tribunal, tel que visé à l'article 77(C) du Règlement de procédure et de preuve, sans que le conseil du détenu n'en soit préalablement averti et n'ait pu prendre connaissance du contenu du courrier en question.

#### Règle 13

Tout détenu dont la correspondance a été interceptée ou confisquée peut introduire nne plainte officielle conformément à la procédure prévue à cet effet.

#### Règle 14

(A) Tout détenu peut recevoir des colis qui seront également inspectés conformément au présent règlement.

(B) Le Greffier peut imposer des limites de poids et de quantité aux colis reçus.

(C) Les colis contenant des articles qui, de l'avis uniquement du Commandant, constituent une menace pour la sécurité et le maintien de l'ordre du quartier pénitentiaire, seront confisqués et leur contenu sera conservé ou détruit conformément à l'article 14 du Règlement sur la détention préventive et le détenu en sera informé en conséquence.

### TÉLÉPHONE

#### Règle 15

Le Commandant peut, après avoir consulté le Greffier, imposer des limites raisonnables à la durée des communications téléphoniques d'un détenu pour garantir le bon ordre du quartier pénitentiaire.

#### Règle 16

(A) Tous les appels destinés au détenu seront réceptionnés par le Commandant ou un membre du personnel du quartier pénitentiaire. Le Commandant ou le membre du personnel prendra note des détails de l'appel, et notamment du nom de l'interlocuteur, du numéro de téléphone où il peut être contacté, de la date et de l'heure de l'appel. Ces renseignements seront transmis au détenu.

(B) Le Commandant a tout pouvoir pour autoriser le détenu à recevoir une communication téléphonique urgente.

#### Règle 17

(A) Le détenu peut envoyer des appels téléphoniques à tout moment entre 09h00 et 17h00 après en avoir fait la demande au Commandant et sous réserve des impératifs raisonnables du calendrier quotidien du quartier pénitentiaire.

(B) Si des circonstances exceptionnelles le justifient, le Commandant a tout pouvoir pour autoriser le détenu à envoyer des appels téléphoniques en dehors de ces heures, sauf si les communications téléphoniques du détenu sont mises sur écoute en vertu d'une ordonnance prise par le Greffier conformément à la règle 21 du présent Règlement intérieur.

#### Règle 18

(A) Le coût des appels téléphoniques envoyés par un détenu sera supporté par celui-ci ou, dans le cas d'un détenu ne disposant pas de moyens financiers tel que déterminé par le Greffier, par le Tribunal, pour autant que le Greffier ait confirmé la prise en charge de ces frais.

(B) Le Greffier peut imposer des limites raisonnables au nombre et à la durée des appels envoyés par un détenu ne disposant pas des moyens financiers tel que déterminé par le Greffier.

(C) Un détenu ne disposant pas de moyens financiers tel que déterminé par le Greffier, peut à tout moment demander au Président de modifier les limites imposées par le Greffier.

#### Règle 19

Si le Commandant estime avoir un motif raisonnable d'intervenir, il peut interrompre immédiatement une conversation téléphonique et informer le détenu des raisons qui l'incitent à agir de la sorte. Le Commandant porte également l'incident à la connaissance du Greffier.

#### Règle 20

Les conversations téléphoniques ne sont ni enregistrées, ni mises sur écoute, sauf si :

(A) le Commandant ou le Greffier a des motifs raisonnables de penser que le détenu tente :

- (i) d'organiser son évasion,
- (ii) d'entrer en contact avec un témoin ou de l'intimider,
- (iii) d'interférer avec la bonne administration de la justice,
- (iv) ou de menacer de toute autre manière le maintien de l'ordre du quartier pénitentiaire,

(B) si une ordonnance de non-divulgence a été prononcée par un Juge ou une Chambre conformément aux articles 53 et 75 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal.

(C) s'il est spécifiquement demandé par le Procureur, suite à la divulgation au conseil de la Défense des noms des témoins, conformément à l'article 67 du Règlement de procédure et de preuve.

#### Règle 21

(A) Dans une des situations énumérées à la règle 20, le Greffier peut ordonner que tous les appels téléphoniques destinés au détenu ou envoyés par celui-ci, hormis les communications avec son conseil et les représentants diplomatiques, soient enregistrés ou bien mis sur écoute durant trente jours maximum.

(B) Le Président est informé de tout renouvellement de cette période qui ne peut excéder trente jours.

(C) La décision du Greffier sera notifiée au détenu et à son conseil dans les vingt-quatre heures.

#### Règle 22

Le détenu peut à tout moment demander au Président d'annuler pareille décision du Greffier prise en application de la règle 21.

#### Règle 23

(A) Le Commandant tient un registre des communications enregistrées ou mises sur écoute dans lequel il mentionne le nom du détenu, le numéro composé, le nom de l'interlocuteur s'il est connu, les motifs de l'enregistrement ou de la mise sur écoute et la date à laquelle le Greffier a pris la décision pertinente.

(B) Une copie de chaque inscription est transmise au détenu dans une langue qu'il comprend.

#### Règle 24

Les détails des appels enregistrés ou mis sur écoute seront transmis dans les vingt-quatre heures au Greffier, qui décidera s'il y a lieu d'écouter ou de faire transcrire et lire chacun des enregistrements effectués.

#### Règle 25

Si, après avoir mis un appel sur écoute, le Greffier estime qu'il n'y a pas eu violation du Règlement sur la détention préventive, du présent Règlement intérieur ou d'une ordonnance du Tribunal, et que rien ne justifie que d'autres mesures soient prises, l'enregistrement sonore de l'appel sera effacé dans les quarante-huit heures.

#### Règle 26

(A) Si le Greffier estime qu'il y a eu violation du Règlement sur la détention préventive, du présent Règlement intérieur ou d'une ordonnance du Tribunal, la conversation incompatible avec le présent Règlement intérieur sera transcrite par le Greffe et, si nécessaire, traduite dans l'une des langues de travail du Tribunal.

(B) Le Greffier peut informer le Procureur, le Commandant et, s'il l'estime nécessaire, les autorités néerlandaises de la nature de la violation survenue.

#### Règle 27

(A) Tout appel litigieux qui est transcrit est conservée par le Greffier.

(B) Ces transcriptions ne peuvent pas être transmises au Procureur à titre de preuve d'outrage au Tribunal, tel que visé à l'article 77(C) du Règlement de procédure et de preuve, sans que le conseil du détenu n'en soit préalablement averti et n'ait pu prendre connaissance du contenu de la transcription en question.

#### Règle 28

Tout détenu dont les communications téléphoniques ont été mises sur écoute peut introduire une plainte officielle conformément à la procédure prévue à cet effet.

## VISITES

### Règle 29

Le Commandant fixe, après avoir consulté le Greffier, les heures des visites quotidiennes de toutes les personnes autres que le conseil, compte tenu des impératifs raisonnables du calendrier quotidien du quartier pénitentiaire et des locaux disponibles.

### Règle 30

(A) Sous réserve des Règlement intérieur ci-dessous, le conseil peut convenir par téléphone avec le Commandant de rendre visite au détenu à un moment quelconque du lundi au vendredi, de 09h00 à 17h00.

(B) Un détenu peut demander que son conseil lui rende visite en-dehors de ces heures ou pendant le week-end. La réponse à cette demande est laissée à la discrétion exclusive du Commandant.

### Règle 31

(A) Dès que le mandat du conseil est accepté ou que celui-ci est désigné d'office par le Tribunal, le Greffier lui transmet automatiquement une autorisation de visite écrite illimitée.

(B) Avant la comparution initiale du détenu, et pour autant que celui-ci introduise une demande dans laquelle il mentionne les coordonnées de son conseil, le Greffier peut également délivrer à l'avocat des autorisations pour des visites ponctuelles.

### Règle 32

Tous les visiteurs, autres que le conseil du détenu ou qu'un représentant du Tribunal, qui se présentent au quartier pénitentiaire doivent demander au préalable au Greffier l'autorisation de rendre visite au détenu, nommément désigné. Cette demande peut être adressée par écrit dans l'une des langues de travail du Tribunal ou personnellement au Greffier et ce, au plus tard le jour ouvrable précédant la date de la visite.

### Règle 33

(A) L'autorisation de visite est accordée, sauf si le Greffier ou le Commandant a des motifs raisonnables de penser que le détenu pourrait tenter

- (i) d'organiser son évasion,
- (ii) d'entrer en contact avec un témoin ou de l'intimider,
- (iii) d'interfère avec la bonne administration de la justice,
- (iv) ou de menacer de toute autre manière le bon ordre du quartier pénitentiaire.

(B) La permission peut être refusée si le Greffier a des raisons de croire que la visite a pour but d'obtenir des informations susceptibles d'être rapportées aux médias.

(C) Lorsqu'une permission a été accordée, le Greffier délivrera au visiteur une autorisation écrite pour une visite ponctuelle. Les autorisations écrites pour des visites illimitées seront délivrées à la discrétion du Greffier



(D) Le Commandant reçoit une copie de toutes les autorisations délivrées.

Règle 34

Le Greffier informe par écrit le détenu et le visiteur de tout refus opposé à une demande de visite et en mentionne les raisons dans sa lettre.

Règle 35

Le détenu ou le visiteur peut demander au Président d'annuler pareille décision du Greffier prise en application des paragraphes A et B de la règle 33.

Règle 36

Le détenu doit être informé de l'identité de chaque visiteur et peut refuser de recevoir tout visiteur autre qu'un représentant du Procureur.

Règle 37

Avant de pénétrer dans la prison hôte et dans le quartier pénitentiaire, tous les visiteurs doivent présenter l'autorisation écrite du Greffier, ainsi qu'une pièce d'identification officielle comportant une photographie récente.

Règle 38

Toutes les personnes, y compris le conseil de la Défense et les représentants diplomatiques, doivent se conformer aux exigences de sécurité de la prison hôte, notamment celles concernant la fouille des vêtements et l'inspection aux rayons X des effets personnels à l'entrée, conformément à l'Accord sur la sécurité et le maintien de l'ordre.

Règle 39

(A) A l'entrée du quartier pénitentiaire des Nations Unies, toutes les personnes, y compris le conseil de la défense et les représentants diplomatiques, sont soumises à la fouille des vêtements et à l'inspection aux rayons X de leurs effets personnels ainsi qu'à toutes autres mesures de sécurité déterminées à la discrétion du Commandant.

(B) La fouille du conseil de la défense n'inclut pas la lecture ou la reproduction des documents qu'il emporte au quartier pénitentiaire.

Règle 40

(A) Aucun visiteur, hormis le conseil, ne peut remettre d'articles au détenu pendant une visite.

(B) Tout article destiné à un détenu doit être remis au personnel à l'entrée du quartier pénitentiaire et est traité conformément aux articles 79 et 80 du Règlement sur la détention préventive.

Règle 41

(A) Le conseil peut remettre des documents au détenu et en recevoir de celui-ci pendant une visite. Lorsque les documents sont trop nombreux pour que le conseil puisse les remettre personnellement au détenu dans le local réservé aux visites, il les remet au Commandant, lequel les transmet au détenu sans les ouvrir ou les lire au préalable.

(B) Dans le cadre du présent Règlement intérieur, tous les documents transmis par ou au détenu de cette manière seront assimilés à la correspondance et, en particulier, l'article 11 concernant la correspondance envoyée au détenu trouve application.

Règle 42

(A) Si le Commandant estime qu'il a un motif raisonnable d'intervenir ou qu'une infraction quelconque au présent Règlement intérieur a été commise, il peut mettre immédiatement un terme à la visite et informer le détenu et le visiteur des motifs de cette décision.

(B) Il peut ordonner au visiteur de quitter le quartier pénitentiaire et porte l'incident à la connaissance du Greffier.

(C) La présente disposition s'applique également aux visites du conseil.

Règle 43

(A) Toutes les visites se déroulent dans le champ de vision du personnel du quartier pénitentiaire, sauf dans des circonstances exceptionnelles, à la discrétion du Commandant et avec l'accord du Greffier.

(B) Les conversations entre le détenu et le visiteur ne sont pas enregistrées, sauf

(i) si le Commandant a des motifs raisonnables de penser que le détenu tente :

(a) d'organiser son évasion,

(b) d'entrer en contact avec un témoin ou de l'intimider,

(c) d'interférer avec la bonne administration de la justice,

(d) ou de menacer de toute autre manière le bon ordre du quartier pénitentiaire ;

(ii) ou si une ordonnance de non-divulgence a été rendue par un Juge ou une Chambre conformément aux articles 53 et 75 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal,

(iii) si cela a été spécifiquement demandé par le Procureur suite à la communication au conseil de la Défense des noms des témoins, en application de l'article 67 du Règlement de procédure et de preuve.

Règle 44

(A) Dans une des situations énumérées à la règle 43(B), le Greffier peut, à la demande ou non du Commandant, ordonner que toutes les visites à ce détenu, autres que celles du conseil et de représentants diplomatiques, soient enregistrées durant une période de sept jours maximum.

(B) Le Président sera informé de tout renouvellement ou prolongation de cette période qui ne pourra pas dépasser les sept jours.

(C) L'introduction de la demande et la décision du Greffier seront notifiées au détenu et à son conseil dans les vingt-quatre heures.

Règle 45

Le détenu peut à tout moment demander au Président d'annuler pareille décision du Greffier prise en application de la règle 44.

Règle 46

(A) Le Commandant tient un registre de toutes les visites enregistrées, dans lequel il mentionne le nom du détenu, le nom et l'adresse du visiteur, les motifs de l'enregistrement de la visite et la date à laquelle le Greffier a rendu l'ordonnance pertinente.

(B) Une copie de chaque inscription est transmise au détenu dans une langue qu'il comprend.

Règle 47

Information détaillée de tous les visites enregistrées, sera envoyé dans un délai de vingt-quatre heures au Greffier, qui décidera, bien d'écouter, ou bien de faire transcrire et de lire chaque visite individuelle enregistrée.

Règle 48

Si, après avoir pris connaissance d'une visite enregistrée, le Greffier considère qu'il n'y a pas eu aucune violation du Règlement sur la détention préventive, du présent Règlement intérieur, ou d'une ordonnance du Tribunal, et que la visite enregistrée ne fournit pas aucune autre raison pour procéder avec des actions supplémentaires, l'enregistrement des visites sera effacé dans un délai de quarante-huit heures.

Règle 49

(A) Si le Greffier estime qu'il y a eu violation du Règlement sur la détention préventive, du présent Règlement intérieur ou d'une ordonnance du Tribunal, la conversation incompatible avec ces derniers est transcrite par le Greffe et, si nécessaire, traduite dans l'une des langues de travail du Tribunal.

(B) Le Greffier peut informer le Procureur, le Commandant et, s'il l'estime nécessaire, les autorités néerlandaises de la nature de la violation survenue.

Règle 50

(A) Toute conversation qui est transcrite conformément à la règle 49 est conservée par le Greffier.

(B) Ces transcriptions ne peuvent pas être remises au Procureur à titre de preuve d'outrage au Tribunal, tel que visé à l'article 77(C) du Règlement de procédure et de preuve, sans que le conseil de la Défense n'en soit averti au préalable et n'ait pu prendre connaissance du contenu de la transcription en question.

Règle 51

Tout détenu dont les visites ont fait l'objet d'une mise sur écoute sur l'ordre du Greffier peut introduire une plainte officielle conformément à la procédure prévue à cet effet.

ANNEXES F - I<sup>1</sup>

---

1. Non publiées ici.

